



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 158

Projet de loi 158

**An Act to promote
job creation in Ontario**

**Loi visant à promouvoir
la création d'emplois en Ontario**

Mr. T. Hudak

M. T. Hudak

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 18, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 février 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE 1 GETTING GOVERNMENT SPENDING UNDER CONTROL ACT, 2014

The Schedule enacts the *Getting Government Spending under Control Act, 2014*, which freezes the annual compensation of employees in the public sector for a period of two years.

SCHEDULE 2 MORE JOBS WITH AFFORDABLE ENERGY ACT, 2014

The Schedule amends the *Electricity Act, 1998* and the *Environmental Protection Act*.

Electricity Act, 1998

The Schedule repeals provisions dealing with the feed-in tariff program. If there is a contract to procure energy from a large-scale renewable energy source under the feed-in tariff program, but the renewable energy source has not been connected to the IESO-controlled grid, the connection cannot be made until the Minister under the Act consults with the relevant municipality and authorizes the connection.

Environmental Protection Act

The Schedule gives municipalities responsibility for issuing renewable energy approvals for large-scale wind or solar facilities. The Director continues to be responsible for issuing renewable energy approvals for all other renewable energy projects. Municipalities are authorized to make by-laws relating to Part V.0.1 (Renewable Energy). Decisions made by municipalities are appealable to the Ontario Municipal Board.

SCHEDULE 3 TAX CUTS CREATE JOBS ACT, 2014

The Schedule enacts the *Tax Cuts Create Jobs Act, 2014*. Currently, the basic rate of tax payable by corporations under the *Taxation Act, 2007* is 11.5 per cent. Subsection 29 (2) of the Act is amended to reduce the basic rate of tax to 11 per cent on July 1, 2014 and 10 per cent on July 1, 2015.

SCHEDULE 4 SUPPORTING BUSINESS BY ENDING THE RED TAPE RUNAROUND ACT, 2014

The Schedule enacts the *Supporting Business by Ending the Red Tape Runaround Act, 2014*, which requires that each of the regulations published on the e-Laws website be reviewed annually by the Minister responsible for administering the provision of an Act under which the regulation is made. The Minister is required to review a regulation to determine whether it is feasible to revoke or shorten the regulation. To make that determination, the Minister must answer a number of questions set out in the Act, such as whether the regulation is necessary to achieve the public policy set out in the Act under which it is made, and send a written copy of the answers to the Lieutenant Governor in Council.

The Lieutenant Governor in Council has a target of reducing, by the end of three years, the size of the database of consolidated regulations that are published on the e-Laws website by one-third in comparison to its size as of the date when the Act comes into force. To attempt to meet that target and taking into account

NOTE EXPLICATIVE

Les principaux éléments du projet de loi sont décrits ci-dessous.

ANNEXE 1 LOI DE 2014 SUR LA MAÎTRISE DES DÉPENSES PUBLIQUES

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur la maîtrise des dépenses publiques*, qui gèle la rémunération annuelle des employés du secteur public pendant une période de deux ans.

ANNEXE 2 LOI DE 2014 SUR LA HAUSSE DE L'EMPLOI GRÂCE À L'ÉNERGIE ABORDABLE

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* et la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Loi de 1998 sur l'électricité

L'annexe abroge les dispositions portant sur le programme de tarifs de rachats garantis. S'il existe un contrat d'acquisition d'énergie provenant d'une source d'énergie renouvelable abondante dans le cadre de ce programme mais que celle-ci n'a pas été raccordée au réseau dirigé par la SIÈRE, le raccordement ne peut pas être fait tant que le ministre, en application de la Loi, n'aura pas consulté la municipalité concernée et autorisé le raccordement.

Loi sur la protection de l'environnement

L'annexe charge les municipalités de la délivrance des autorisations de projet d'énergie renouvelable visant les grandes installations éoliennes ou solaires. Le directeur continue d'être responsable de la délivrance de ces autorisations pour tous les autres projets d'énergie renouvelable. Les municipalités sont autorisées à adopter des règlements relatifs à la partie V.0.1 (Énergie renouvelable). Les décisions des municipalités peuvent être portées en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

ANNEXE 3 LOI DE 2014 SUR LA CRÉATION D'EMPLOIS PAR LA RÉDUCTION DES IMPÔTS

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur la création d'emplois par la réduction des impôts*. À l'heure actuelle, le taux d'imposition de base d'une société aux termes de la *Loi de 2007 sur les impôts* est de 11,5 %. Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié pour que le taux d'imposition de base passe à 11 % le 1^{er} juillet 2014 et à 10 % le 1^{er} juillet 2015.

ANNEXE 4 LOI DE 2014 SUR L'ÉLIMINATION DES TRACASSERIES ADMINISTRATIVES POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur l'élimination des tracasseries administratives pour soutenir les entreprises*, qui exige que, tous les ans, chaque règlement publié sur le site Web Lois-en-ligne soit examiné par le ministre chargé de l'application de la disposition de la loi en vertu de laquelle est pris le règlement. Le ministre est tenu d'examiner le règlement pour déterminer s'il est possible de l'abroger ou de le raccourcir. À cette fin, il doit répondre aux questions énoncées dans la Loi, notamment celle de savoir si le règlement est nécessaire pour réaliser l'objectif d'intérêt public énoncé dans la loi en vertu de laquelle il est pris. Le ministre doit remettre une copie écrite des réponses au lieutenant-gouverneur en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe comme objectif de réduire d'ici trois ans la taille de la base de données des règlements codifiés qui sont publiés sur le site Web Lois-en-ligne d'un tiers par rapport à sa taille à la date d'entrée en vigueur de la Loi. Dans un effort pour atteindre cet objectif, le lieutenant-

the recommendations of each Minister, the Lieutenant Governor in Council will require each Minister annually to take all reasonable steps to ensure a reduction of a specified percentage in the size of the database of consolidated regulations made under Acts for which the Minister is responsible. As part of that obligation, if a Minister reported to the Lieutenant Governor in Council that it was feasible to revoke or shorten a consolidated regulation, the Minister is required to recommend that the regulation-maker amend the regulation to do so. A Minister who fails to comply with these obligations in any given year will suffer a 25 per cent reduction in Ministerial salary.

SCHEDULE 5 STRENGTHENING OUR SKILLED TRADES ACT, 2014

The Schedule enacts the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014*. The purposes of the Act are to support and regulate the acquisition of skills for trades and other occupations through workplace-based apprenticeship programs that lead to formal certification, to promote quality training for trades and other occupations, and, by those means, to expand opportunities for Ontario workers, increase the competitiveness of Ontario businesses and ensure public and worker protection.

The Act applies to trades and other occupations. It does not apply to trades to which the *Building the Best Workforce Act, 2014* applies.

The Act provides for the appointment of a Director of Apprenticeship. The Director's functions include approving apprenticeship programs and other forms of training for trades, other occupations and skill sets, and working to promote interprovincial standards programs for apprenticeship and for the qualifications required for trades, other occupations and skill sets.

The Act provides for the establishment of industry committees composed of representatives of employers and employees in different trades and other occupations. The functions of these committees include developing apprenticeship programs and promoting high standards in the delivery of apprenticeship programs.

As part of an apprenticeship program, an apprentice would enter into one or more training agreements with sponsors under which the apprentice is to receive workplace-based training in a trade, other occupation or skill set. These training agreements may be registered with the Director. The Director may revoke or suspend the registration of a training agreement in accordance with the Act.

A person who successfully completes an apprenticeship program and who passes any required exam may apply to the Director for a certificate under the Act. The Director may also issue certificates to people who have equivalent qualifications, and may issue short term letters of permission. The Director has authority to revoke or suspend these certificates and letters of permission in accordance with the Act.

The Lieutenant Governor in Council may designate a skill set as a restricted skill set. Only a person who holds a certificate or letter of permission for the restricted skill set or for a trade or other occupation that includes the restricted skill set is authorized to perform skills that are part of the restricted skill set. Apprentices who are receiving training in the restricted skill set under registered training agreements would also be authorized to perform those skills.

gouverneur en conseil exigera de chaque ministre, après avoir tenu compte des recommandations de ce dernier, qu'il prenne chaque année toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que la taille de la base de données des règlements codifiés pris en vertu des lois dont l'application lui est confiée soit réduite d'un pourcentage précisé. Dans le cadre de cette obligation, tout ministre qui a indiqué au lieutenant-gouverneur en conseil qu'il était possible d'abroger ou de raccourcir un règlement codifié est tenu de recommander que l'autorité réglementaire du règlement modifie le règlement en conséquence. Le ministre qui ne se conforme pas à ces obligations dans une année donnée verra son traitement ministériel réduit de 25 %.

ANNEXE 5 LOI DE 2014 SUR LE RENFORCEMENT DES MÉTIERS QUALIFIÉS

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés*. La Loi a pour objets de soutenir et de réglementer l'acquisition de compétences pour les métiers et les autres professions au moyen de programmes d'apprentissage en milieu de travail menant à l'obtention d'un certificat officiel, de promouvoir une formation de qualité pour les métiers et les autres professions et, par ces moyens, d'offrir davantage de possibilités aux travailleurs de la province, d'accroître la compétitivité des entreprises ontariennes et de garantir la protection du public et des travailleurs.

La Loi s'applique aux métiers et à d'autres professions. Elle ne s'applique pas aux métiers auxquels s'applique la *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre*.

La Loi prévoit la nomination d'un directeur de l'apprentissage dont les fonctions consistent notamment à approuver les programmes d'apprentissage et d'autres formes de formation pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences et à travailler à promouvoir des programmes de normes interprovinciales pour l'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.

La Loi prévoit la création de comités sectoriels composés de représentants d'employeurs et d'employés de différents métiers et d'autres professions. Les fonctions de ces comités consistent notamment à élaborer des programmes d'apprentissage et à promouvoir des normes élevées de prestation des programmes d'apprentissage.

Dans le cadre d'un programme d'apprentissage, un apprenti conclut avec des parrains un ou plusieurs contrats d'apprentissage en vertu desquels l'apprenti doit recevoir une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences. Les contrats d'apprentissage peuvent être enregistrés auprès du directeur. Le directeur peut révoquer ou suspendre l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage conformément à la Loi.

La personne qui a terminé avec succès un programme d'apprentissage et réussi tout examen requis peut demander au directeur de lui délivrer un certificat en vertu de la Loi. Le directeur peut également délivrer des certificats à des personnes ayant des qualifications équivalentes, de même que des permissions intérimaires de courte durée. Le directeur a le pouvoir de révoquer ou de suspendre ces certificats et permissions intérimaires conformément à la Loi.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un ensemble de compétences comme ensemble restreint de compétences. Seules les personnes titulaires d'un certificat ou d'une permission intérimaire à l'égard de l'ensemble restreint de compétences ou d'un métier ou d'une autre profession comprenant l'ensemble restreint de compétences sont autorisées à utiliser des compétences faisant partie de l'ensemble restreint de compétences. Les apprentis qui reçoivent une formation dans l'ensemble restreint de compétences dans le cadre de contrats d'apprentissage enregistrés seraient autorisés à utiliser ces compétences.

Other provisions of the Act deal, for example, with the Director's powers of investigation, offences and the making of regulations on various matters, including the implementation of the Act and the repeal of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*.

SCHEDULE 6 BUILDING THE BEST WORKFORCE ACT, 2014

The Schedule enacts the *Building the Best Workforce Act, 2014*. The Act applies only to specified construction trades. The Director of Apprenticeship appointed under the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014* is responsible for the administration and enforcement of the *Building the Best Workforce Act, 2014*.

The Minister may appoint provincial advisory committees composed of representatives of employers and employees for the purpose of advising him or her on the establishment and operation of apprentice training programs and on trades qualifications.

If a trade is designated as a certified trade, no person may work in the trade and no person may employ another person in the trade unless the employee has a certificate of qualification or is an apprentice in the certified trade.

A person who commences working in a trade for which an apprenticeship program has been established must promptly apply for apprenticeship in the trade and file with the Director a contract of apprenticeship. Every contract is required to be approved by the Director and upon approval, the contract shall be registered by the Director.

Upon the completion of an apprentice training program and upon passing any required exams, the Director shall issue to an apprentice a certificate of apprenticeship for the certified trade. The holder of a certificate of apprenticeship in a trade shall, upon application, be issued a certificate of qualification. Certificates of qualification may also be issued to persons who do not have a certificate of apprenticeship if they have equivalent qualifications.

The Act sets out the rules that apply if the Director proposes to refuse, suspend or revoke a certificate of qualification or a license to operate a trade school, or to cancel a contract of apprenticeship.

Other provisions of the Act deal, for example, with appeals to court, offences and the making of regulations on various matters, including the implementation of the Act and the repeal of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*.

SCHEDULE 7 ABOLISH THE ONTARIO COLLEGE OF TRADES ACT, 2014

The Schedule enacts the *Abolish the Ontario College of Trades Act, 2014*, which repeals the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*.

SCHEDULE 8 MORE JOBS THROUGH FREE TRADE ACT, 2014

The Schedule enacts the *More Jobs Through Free Trade Act, 2014*, which requires the Government of Ontario to contact the Governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan to begin negotiations to join their economic partnership, known as the New West Partnership, within one year after the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.

D'autres dispositions de la Loi traitent, par exemple, des pouvoirs d'enquête du directeur, des infractions et de la prise de règlements portant sur diverses questions, notamment la mise en oeuvre de la Loi et l'abrogation de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.

ANNEXE 6 LOI DE 2014 SUR LA CONSTITUTION DE LA MEILLEURE MAIN-D'OEUVRE

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre*. La Loi s'applique uniquement à certains métiers de la construction. Le directeur de l'apprentissage nommé en vertu de la *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés* est chargé de l'application et de l'exécution de la *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre*.

Le ministre peut créer des comités consultatifs provinciaux composés de représentants d'employeurs et d'employés afin de le conseiller en matière de mise sur pied et de fonctionnement de programmes de formation des apprentis et de qualification professionnelle des gens de métier.

Si un métier est désigné comme métier agréé, nul ne doit exercer ce métier ou y être employé, à moins d'être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'être apprenti dans le métier.

La personne qui commence à exercer un métier pour lequel un programme de formation des apprentis a été mis sur pied doit promptement présenter une demande d'apprentissage dans ce métier et déposer un contrat d'apprentissage auprès du directeur. Chaque contrat doit être approuvé par le directeur, après quoi il est enregistré par celui-ci.

Après que l'apprenti a terminé un programme de formation et réussi tout examen requis, le directeur lui délivre un certificat d'apprentissage dans le métier agréé. Sur présentation d'une demande, un certificat de qualification professionnelle est délivré au titulaire d'un certificat d'apprentissage pour un métier. Des certificats de qualification professionnelle peuvent également être délivrés aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat d'apprentissage si elles possèdent des qualifications équivalentes.

La Loi précise les règles qui s'appliquent si le directeur a l'intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un certificat de qualification professionnelle ou le permis de fonctionnement d'une école de métiers, ou d'annuler un contrat d'apprentissage.

D'autres dispositions de la Loi traitent, par exemple, des appels, des infractions et de la prise de règlements portant sur diverses questions, notamment la mise en oeuvre de la Loi et l'abrogation de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.

ANNEXE 7 LOI DE 2014 SUR L'ABOLITION DE L'ORDRE DES MÉTIERS

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur l'abolition de l'Ordre des métiers*, qui abroge la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage*.

ANNEXE 8 LOI DE 2014 SUR LA HAUSSE DE L'EMPLOI GRÂCE AU LIBRE-ÉCHANGE

L'annexe édicte la *Loi de 2014 sur la hausse de l'emploi grâce au libre-échange*, qui exige que le gouvernement de l'Ontario communique avec les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan pour entamer des négociations dans le but de participer à leur nouveau partenariat économique, le nouveau partenariat de l'Ouest, dans l'année qui suit le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 9
PRO-GROWTH APPROACH
TO IMMIGRATION ACT, 2014**

The Schedule amends the *Ministry of Citizenship and Culture Act* to require the Minister of Citizenship and Immigration to prepare an annual report that sets out target levels for the number of foreign nationals that Ontario intends to select in the year under any program established under the authority of an agreement that the Government of Ontario has entered into with the Government of Canada under subsection 8 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), including the Provincial Nominee Program of Ontario and the Canadian Experience Class. The Minister is required to publish the report on the Ministry's website.

**ANNEXE 9
LOI DE 2014 VISANT À AXER L'IMMIGRATION
SUR LA CROISSANCE**

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère des Affaires civiques et culturelles* afin d'exiger du ministre des Affaires civiques et culturelles qu'il prépare un rapport annuel énonçant les niveaux cibles quant au nombre d'étrangers que l'Ontario se propose de sélectionner au cours de l'année dans le cadre de tout programme mis sur pied sous le régime d'un accord conclu entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), y compris dans le cadre du Programme des candidats de la province de l'Ontario et de la catégorie de l'expérience canadienne, et qu'il le publie sur le site Web du ministère.

**An Act to promote
job creation in Ontario**

**Loi visant à promouvoir
la création d'emplois en Ontario**

CONTENTS

| | |
|------------|--|
| 1. | Contents of this Act |
| 2. | Commencement |
| 3. | Short title |
| Schedule 1 | Getting Government Spending under Control Act, 2014 |
| Schedule 2 | More Jobs with Affordable Energy Act, 2014 |
| Schedule 3 | Tax Cuts Create Jobs Act, 2014 |
| Schedule 4 | Supporting Business by Ending the Red Tape Runaround Act, 2014 |
| Schedule 5 | Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014 |
| Schedule 6 | Building the Best Workforce Act, 2014 |
| Schedule 7 | Abolish the Ontario College of Trades Act, 2014 |
| Schedule 8 | More Jobs Through Free Trade Act, 2014 |
| Schedule 9 | Pro-Growth Approach to Immigration Act, 2014 |

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Million Jobs Act, 2014*.

SOMMAIRE

| | |
|----------|--|
| 1. | Contenu de la présente loi |
| 2. | Entrée en vigueur |
| 3. | Titre abrégé |
| Annexe 1 | Loi de 2014 sur la maîtrise des dépenses publiques |
| Annexe 2 | Loi de 2014 sur la hausse de l'emploi grâce à l'énergie abordable |
| Annexe 3 | Loi de 2014 sur la création d'emplois par la réduction des impôts |
| Annexe 4 | Loi de 2014 sur l'élimination des tracasseries administratives pour soutenir les entreprises |
| Annexe 5 | Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés |
| Annexe 6 | Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre |
| Annexe 7 | Loi de 2014 sur l'abolition de l'Ordre des métiers |
| Annexe 8 | Loi de 2014 sur la hausse de l'emploi grâce au libre-échange |
| Annexe 9 | Loi de 2014 visant à axer l'immigration sur la croissance |

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois*.

**SCHEDULE 1
GETTING GOVERNMENT SPENDING
UNDER CONTROL ACT, 2014**

Preamble

Since 2003, the rate of annual spending in the Province of Ontario has increased well in excess of the rate of inflation and population growth leading to alarmingly high annual deficits and accumulated debt. Without urgent action to put the Province on a sustainable path, by the fiscal year 2017-2018 the annual deficit is projected to grow to a staggering \$30.2 billion and accumulated debt to \$411.4 billion.

The interest alone on that debt will assume an even greater share of the Province's program spending, which should be focused on core services such as health care, education, infrastructure and justice, not paying interest on debt. In order for Ontario to compete internationally and attract investment, it is imperative that the Government get its spending under control, balance the budget and pay down its mounting debt.

It is equally imperative that the Government lead by example. Since 2010, the present Government has consulted fully with its employees and bargaining agents representing those employees and solicited their suggestions for achieving ways to reduce the annual deficit and accumulated debt. The Province's fiscal plans, as laid out in its budgets and other documents, have repeatedly and publicly made clear the necessity of reining in the costs of human resource compensation in the public sector. Those costs account for more than half of all program spending.

To date, according to Ministry of Labour figures, the Province has been unable to achieve zero increase in the costs of human resource compensation in the public sector. For example, Government Bill 115 was enacted on September 11, 2012 as the *Putting Students First Act, 2012* but was repealed on January 23, 2013. It would have imposed a two-year wage freeze on boards, employees of boards and employee bargaining agents in the education sector starting, for most employees, on September 1, 2012. Private Member's Bill 5 (*Comprehensive Public Sector Compensation Freeze Act, 2013*) was introduced on February 25, 2013 but has not been enacted. As a result, on its current path, the Province is unlikely to achieve the structural change in spending that is necessary to balance the budget by the fiscal year 2017-2018.

To that end and to better reflect the current ability of the private sector economy to pay its employees, the Government must impose a comprehensive freeze of at least two years on all salaries and compensation paid to employees in the public sector.

**ANNEXE 1
LOI DE 2014 SUR LA MAÎTRISE
DES DÉPENSES PUBLIQUES**

Préambule

Depuis 2003, les dépenses annuelles de la Province de l'Ontario ont augmenté à un rythme bien supérieur au taux de l'inflation et de la croissance démographique, ce qui se traduit par des niveaux de déficit annuel et de dette accumulée très préoccupants. À défaut de mesures d'urgence permettant de remettre la Province sur la voie de la viabilité d'ici l'exercice 2017-2018, le déficit annuel devrait atteindre le chiffre vertigineux de 30,2 milliards de dollars et la dette accumulée, celui de 411,4 milliards de dollars.

Les seuls intérêts de la dette représenteront une part encore plus importante des dépenses de programmes de la Province, alors que celles-ci devraient plutôt être axées sur les services de base tels que les soins de santé, l'éducation, l'infrastructure et la justice. Si l'on veut que l'Ontario soit concurrentiel à l'échelle mondiale et attire les investissements, il faut absolument que le gouvernement maîtrise ses dépenses, équilibre son budget et réduise son endettement, qui ne cesse d'augmenter.

Le gouvernement doit également montrer l'exemple. Depuis 2010, le gouvernement en place consulte pleinement ses employés et les agents négociateurs qui les représentent et sollicite leurs suggestions sur la façon de réduire le déficit annuel et la dette accumulée. Les plans financiers de la Province, tels qu'ils figurent dans ses budgets et d'autres documents, ont mis en évidence, publiquement et de façon répétée, la nécessité de freiner les coûts liés à la rémunération des ressources humaines dans le secteur public. Ces coûts représentent en effet plus de la moitié de l'ensemble des dépenses de programmes.

Jusqu'à maintenant, d'après les chiffres du ministère du Travail, la Province a été incapable d'atteindre une croissance zéro des coûts liés à la rémunération des ressources humaines dans le secteur public. Par exemple, le projet de loi 115, émanant du gouvernement, a été édicté le 11 septembre 2012 comme *Loi de 2012 donnant la priorité aux élèves*, mais il a été abrogé le 23 janvier 2013. Cette loi aurait imposé un gel de salaire de deux ans aux conseils, aux employés des conseils et aux agents négociateurs d'employés du secteur de l'éducation. Pour la plupart des employés, ce gel devait commencer le 1^{er} septembre 2012. Le projet de loi 5 (*Loi de 2013 sur le gel global de la rémunération dans le secteur public*), émanant d'un député, a été présenté le 25 février 2013 mais il n'a pas été édicté. Par conséquent, au rythme actuel, il est peu probable que la Province parvienne au changement structurel des dépenses qui est pourtant indispensable à l'équilibre du budget d'ici l'exercice 2017-2018.

Pour y arriver, et pour mieux tenir compte de l'actuelle capacité du secteur privé de payer ses employés, le gouvernement doit imposer un gel global d'au moins deux ans sur l'ensemble des salaires et rémunérations versés aux employés du secteur public.

Definitions**1.** In this Act,

“compensation” means all forms of payment, benefits and perquisites paid or provided, directly or indirectly, to or for the benefit of a person who performs duties and functions that entitle the person to be paid, and includes discretionary payments; (“rémunération”)

“compensation plan” means the provisions, however established, for the determination and administration of a person’s compensation; (“régime de rémunération”)

“employee”, “employer” and “public sector” have the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“employé”, “employeur”, “secteur public”)

“pay range” means a range of rates of pay; (“échelle salariale”)

“rate of pay” means the rate of remuneration or, where no such rate exists, any fixed or ascertainable amount of remuneration. (“taux de salaire”)

Compliance with this Act

2. Every employer shall comply with this Act with respect to the employer’s employees.

Pay freeze

3. (1) The rate of pay for an employee employed in a position in the public sector shall not be increased before the second anniversary of the day this Act receives Royal Assent, except as permitted by subsection (3).

Pay range

(2) The maximum amount within a pay range, if any, for an employee employed in a position in the public sector and any steps within the pay range shall not be increased before the second anniversary of the day this Act receives Royal Assent.

Increase in minimum wage

(3) If the rate of pay for an employee employed in a position in the public sector falls below the minimum wage established under Part IX of the *Employment Standards Act, 2000*, the rate of pay may be increased to match the minimum wage.

Benefits freeze

4. (1) A benefit, perquisite or payment provided to an employee employed in a position in the public sector under a compensation plan as it existed on the day this Act receives Royal Assent shall not be increased before the second anniversary of that day.

Same, other benefits

(2) Despite subsection (1), no benefit, perquisite or payment shall be provided to an employee employed in a position in the public sector in recognition of any of the

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«échelle salariale» Échelle de taux de salaire. («pay range»)

«employé», «employeur» et «secteur public» S’entendent au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («employee», «employer», «public sector»)

«régime de rémunération» Dispositions, quel qu’en soit le mode de création, portant sur le calcul et l’administration de la rémunération d’une personne. («compensation plan»)

«rémunération» Tous les paiements, avantages et avantages accessoires versés ou accordés, directement ou indirectement, à une personne qui exerce des fonctions lui donnant droit à un paiement, ou au profit de cette personne. S’entend en outre de paiements discretionnaires. («compensation»)

«taux de salaire» Taux de rémunération ou, en l’absence d’un tel taux, tout montant fixe ou vérifiable de rémunération. («rate of pay»)

Observation de la présente loi

2. L’employeur observe la présente loi à l’égard de ses employés.

Gel des salaires

3. (1) Le taux de salaire d’un employé occupant un poste dans le secteur public ne doit pas être augmenté avant le deuxième anniversaire du jour où la présente loi reçoit la sanction royale, sauf dans la mesure permise par le paragraphe (3).

Échelle salariale

(2) Le plafond et les échelons de l’échelle salariale, s’il y en a une, d’un employé occupant un poste dans le secteur public ne doivent pas être augmentés avant le deuxième anniversaire du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Augmentation du salaire minimum

(3) Le taux de salaire d’un employé occupant un poste dans le secteur public peut être augmenté pour correspondre au salaire minimum fixé en application de la partie IX de la *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* s’il lui devient inférieur.

Gel des avantages

4. (1) Les avantages, avantages accessoires ou paiements accordés dans le cadre du régime de rémunération qui existait le jour où la présente loi reçoit la sanction royale à un employé occupant un poste dans le secteur public ne doivent pas être augmentés avant le deuxième anniversaire de ce jour.

Idem : autres avantages

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun avantage, avantage accessoire ou paiement ne doit être accordé à un employé occupant un poste dans le secteur public afin de tenir

following matters relating to the employee, even if the benefit, perquisite or payment is authorized under the compensation plan as it existed on the day this Act receives Royal Assent:

1. Length of time in employment.
2. An assessment of performance.
3. Successful completion of a program or course of professional or technical education.

No new or additional benefits

(3) No new or additional benefits, perquisites or payments, as compared to those authorized under a compensation plan as it existed on the day this Act receives Royal Assent, shall be provided to an employee employed in a position in the public sector under the compensation plan before the second anniversary of the day this Act receives Royal Assent.

Overpayment of compensation

5. Compensation paid to an employee in the public sector in contravention of section 3 or 4 is a debt due to the employer and the employer may recover it by any remedy or other procedure available to the employer by law, including by setting it off against compensation owing to the employee that the employer has not yet paid to the employee.

Conflict with this Act

6. (1) This Act prevails over any provision of a compensation plan and, if there is a conflict between this Act and a compensation plan, the compensation plan is inoperative to the extent of the conflict.

Same, other laws

(2) This Act prevails over any other Act and over any regulation, by-law or other statutory instrument.

Exception

(3) Nothing in this Act shall be interpreted or applied so as to reduce any right or entitlement under the *Human Rights Code*, the *Pay Equity Act* or section 42 or 44 of the *Employment Standards Act, 2000*.

Same

(4) Nothing in this Act shall be interpreted or applied so as to prevent the application of the insurance plan under the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* to an individual to whom the insurance plan did not apply on the day this Act receives Royal Assent.

Compliance reports by employer

7. (1) Every employer shall give the Minister responsible for the administration of this Act the reports that are prescribed concerning the employer's compliance with this Act.

compte de l'un ou l'autre des facteurs suivants relatifs à l'employé, même s'il est autorisé dans le cadre du régime de rémunération qui existe le jour où la présente loi reçoit la sanction royale :

1. Les états de service dans l'emploi.
2. L'évaluation du rendement.
3. La réussite à un programme ou à un cours de formation professionnelle ou technique.

Aucun avantage nouveau ou supplémentaire

(3) Aucun avantage, avantage accessoire ou paiement nouveau ou supplémentaire, par rapport à ceux autorisés dans le cadre du régime de rémunération qui existe le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, ne doit être accordé dans le cadre d'un régime de rémunération à un employé occupant un poste dans le secteur public avant le deuxième anniversaire du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Paiement excédentaire

5. La rémunération versée à un employé du secteur public en contravention à l'article 3 ou 4 constitue une créance de l'employeur, que ce dernier peut recouvrer au moyen de tout recours ou de toute procédure dont il peut se prévaloir en droit, notamment en la déduisant de la rémunération due à l'employé, mais non encore versée.

Incompatibilité avec la présente loi

6. (1) La présente loi l'emporte sur toute disposition d'un régime de rémunération. En cas d'incompatibilité entre les deux, le régime est inopérant dans la mesure de l'incompatibilité.

Idem : autres lois et règlements

(2) La présente loi l'emporte sur toute autre loi et sur tout règlement, règlement administratif ou autre texte réglementaire.

Exception

(3) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée ou appliquée de manière à restreindre un droit prévu par le *Code des droits de la personne*, la *Loi sur l'équité salariale* ou l'article 42 ou 44 de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*.

Idem

(4) Aucune disposition de la présente loi ne doit être interprétée ou appliquée de manière à empêcher l'application du régime d'assurance prévu par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* au particulier auquel ce régime ne s'applique pas le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Rapports des employeurs sur l'observation de la Loi

7. (1) Les employeurs présentent au ministre chargé de l'application de la présente loi les rapports prescrits concernant leur observation de la présente loi.

Submission of reports

(2) Each report must be submitted in the prescribed form and manner and within the prescribed period.

Contents of reports

(3) Each report shall include a statement signed by the employer's highest ranking officer certifying whether the employer has complied with this Act.

Regulations

8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing how rates of pay, pay ranges and benefits, perquisites and payments provided under a compensation plan are to be valued;
- (b) specifying any matter that is described as prescribed in this Act.

Commencement

9. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.

Short title

10. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Getting Government Spending under Control Act, 2014*.

Présentation des rapports

(2) Les rapports sont présentés sous la forme et de la manière prescrites, dans le délai prescrit.

Contenu des rapports

(3) Les rapports comprennent une déclaration attestant de l'observation ou non de la présente loi par l'employeur qui est signée par son plus haut dirigeant.

Règlements

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le mode d'évaluation des taux de salaire, des échelles salariales et des avantages, avantages accessoires et paiements accordés dans le cadre d'un régime de rémunération;
- b) préciser tout ce qui est mentionné comme étant prescrit dans la présente loi.

Entrée en vigueur

9. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

10. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la maîtrise des dépenses publiques*.

**SCHEDULE 2
MORE JOBS WITH AFFORDABLE
ENERGY ACT, 2014**

ELECTRICITY ACT, 1998

1. (1) Clause 25.32 (2) (b) of the *Electricity Act, 1998* is amended by striking out “or section 25.35” at the end.

(2) Paragraph 3 of subsection 25.32 (6) of the Act is amended by striking out “or section 25.35”.

2. Section 25.35 of the Act is repealed and the following substituted:

Feed-in tariff program

25.35 (1) In this section,

“feed-in tariff program” means the program set out in this section, as it read immediately before its re-enactment by section 2 of Schedule 2 to the *Million Jobs Act, 2014*; (“programme de tarifs de rachats garantis”)

“large-scale renewable energy source” has the meaning prescribed by the regulations. (“source d'énergie renouvelable abondante”)

Reconsideration of contracts

(2) If the OPA entered into a contract for the procurement of energy from a large-scale renewable energy source under the feed-in tariff program and, as of the day this section comes into force, the renewable energy source has not been connected to the IESO-controlled grid, no person shall connect the renewable energy source to the grid unless,

- (a) the Minister has consulted with the municipality in which the renewable energy source is or would be located about the impact of the renewable energy source on the municipality; and
- (b) after consulting with the municipality, the Minister has notified in writing all parties to the contract that the renewable energy source may be connected to the IESO-controlled grid.

Conditions or restrictions

(3) The Minister may impose conditions and restrictions when authorizing a connection under clause (2) (b).

Minister's power to prohibit connection to grid

(4) After consulting with a municipality under clause (2) (a), the Minister may make a decision to prohibit the connection of the renewable energy source to the IESO-controlled grid and, in that case, he or she shall notify all parties to the contract of the decision.

Application, renewable energy source not in municipality

(5) Subsection (2) does not apply to a renewable energy source that is not located in a municipality.

**ANNEXE 2
LOI DE 2014 SUR LA HAUSSE DE L'EMPLOI
GRÂCE À L'ÉNERGIE ABORDABLE**

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

1. (1) L'alinéa 25.32 (2) b) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par suppression de «ou de l'article 25.35» à la fin de l'alinéa.

(2) La disposition 3 du paragraphe 25.32 (6) de la Loi est modifiée par suppression de «ou à l'article 25.35».

2. L'article 25.35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programme de tarifs de rachat garantis

25.35 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«programme de tarifs de rachats garantis» S'entend du programme prévu au présent article, dans sa version antérieure à sa réédiction par l'article 2 de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois*. («feed-in tariff program»)

«source d'énergie renouvelable abondante» S'entend au sens prescrit par règlement. («large-scale renewable energy source»)

Réexamen des contrats

(2) Si l'OEO a conclu un contrat d'acquisition d'énergie provenant d'une source d'énergie renouvelable abondante dans le cadre du programme de tarifs de rachats garantis et que, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la source d'énergie renouvelable n'a pas encore été raccordée au réseau dirigé par la SIÈRE, nul ne doit raccorder cette source au réseau sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le ministre a consulté la municipalité dans laquelle la source d'énergie renouvelable est ou serait située au sujet de l'impact de celle-ci sur la municipalité;
- b) après avoir consulté la municipalité, le ministre a avisé par écrit toutes les parties au contrat que la source d'énergie renouvelable peut être raccordée au réseau dirigé par la SIÈRE.

Conditions ou restrictions

(3) Le ministre peut imposer des conditions et des restrictions lorsqu'il autorise un raccordement en application de l'alinéa (2) b).

Pouvoir du ministre d'interdire le raccordement au réseau

(4) Après avoir consulté une municipalité en application de l'alinéa (2) a), le ministre peut décider d'interdire le raccordement de la source d'énergie renouvelable au réseau dirigé par la SIÈRE, auquel cas il avise toutes les parties au contrat de sa décision.

Champ d'application

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la source d'énergie renouvelable qui n'est pas située dans une municipalité.

3. Subsection 114 (1.3) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i) prescribing the meaning of “large-scale renewable energy source” for the purposes of section 25.35.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**4. Part V.0.1 of the *Environmental Protection Act* is amended by adding the following section:****Transition**

47.8 If the Director would not be the designated authority set out in subsection 47.1.1 (1), as enacted by subsection 5 (1) of Schedule 2 to the *Million Jobs Act, 2014* with respect to a renewable energy approval, he or she shall not issue or renew the approval on or after the day this section comes into force.

5. (1) Part V.0.1 (sections 47.1 to 47.8) of the Act, as amended by section 4, is repealed and the following substituted:**PART V.0.1
RENEWABLE ENERGY****Definitions**

47.1 In this Part,

“designated authority” means the person or entity set out in subsection 47.1.1 (1); (“autorité désignée”)

“environment” has the same meaning as in the *Environmental Assessment Act*; (“environnement”)

“large-scale solar facility” has the meaning prescribed by the regulations; (“grande installation solaire”)

“large-scale wind facility” has the meaning prescribed by the regulations. (“grande installation éolienne”)

Designated authority

47.1.1 (1) For the purposes of this Part, the designated authority in respect of a renewable energy approval is as follows:

1. If the approval is in respect of a renewable energy project that would be located in a single-tier municipality and involves a large-scale wind facility or large-scale solar facility, the single-tier municipality.
2. If the approval is in respect of a renewable energy project that would be located in a lower-tier municipality and involves a large-scale wind facility or large-scale solar facility, the lower-tier municipality.
3. In any other case, the Director.

Delegation of municipality’s powers

(2) A municipality may delegate its powers, duties and responsibilities under this Part to a committee of adjustment constituted under section 44 of the *Planning Act*.

3. Le paragraphe 114 (1.3) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- i) prescrire le sens de «source d’énergie renouvelable abondante» pour l’application de l’article 25.35.

LOI SUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**4. La partie V.0.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement* est modifiée par adjonction de l’article suivant :****Disposition transitoire**

47.8 S’il n’est pas l’autorité désignée mentionnée au paragraphe 47.1.1 (1), tel qu’il est édicté par le paragraphe 5 (1) de l’annexe 2 de la *Loi de 2014 sur la création d’un million d’emplois*, à l’égard d’une autorisation de projet d’énergie renouvelable, le directeur ne doit pas délivrer ni renouveler l’autorisation à partir du jour de l’entrée en vigueur du présent article.

5. (1) La partie V.0.1 (articles 47.1 à 47.8) de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 4, est abrogée et remplacée par ce qui suit :**PARTIE V.0.1
ÉNERGIE RENOUVELABLE****Définitions**

47.1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«autorité désignée» La personne ou l’entité mentionnée au paragraphe 47.1.1 (1). («designated authority»)

«environnement» S’entend au sens de la *Loi sur les évaluations environnementales*. («environment»)

«grande installation éolienne» S’entend au sens prescrit par règlement. («large-scale wind facility»)

«grande installation solaire» S’entend au sens prescrit par règlement. («large-scale solar facility»)

Autorité désignée

47.1.1 (1) Pour l’application de la présente partie, l’autorité désignée à l’égard d’une autorisation de projet d’énergie renouvelable est la suivante :

1. Si l’autorisation porte sur un projet d’énergie renouvelable qui serait situé dans une municipalité à palier unique et qui concerne une grande installation éolienne ou une grande installation solaire, cette municipalité.
2. Si l’autorisation porte sur un projet d’énergie renouvelable qui serait situé dans une municipalité de palier inférieur et qui concerne une grande installation éolienne ou une grande installation solaire, cette municipalité.
3. Dans les autres cas, le directeur.

Délégation des pouvoirs de la municipalité

(2) Une municipalité peut déléguer les pouvoirs, fonctions et responsabilités que lui attribue la présente partie au comité de dérogation créé en vertu de l’article 44 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*.

Same, conditions and restrictions

(3) A municipality may impose conditions and restrictions that govern the exercise of the delegated powers or the performance of the delegated duties or responsibilities.

Purpose

47.2 (1) The purpose of this Part is to provide for the protection and conservation of the environment.

Application of s. 3 (1)

(2) Subsection 3 (1) does not apply to this Part.

Requirement for renewable energy approval

47.3 (1) A person shall not engage in a renewable energy project, except under the authority of and in accordance with a renewable energy approval issued by a designated authority, if engaging in the project involves engaging in any of the following activities:

1. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 9 (1) of this Act would require an environmental compliance approval.
2. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 27 (1) of this Act would require an environmental compliance approval.
3. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 34 (3) of the *Ontario Water Resources Act* would require a permit.
4. An activity for which, in the absence of subsection (2), section 36 of the *Ontario Water Resources Act* would require a well construction permit.
5. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act* would require an environmental compliance approval.
6. An activity for which, in the absence of subsection (2), a provision prescribed by the regulations would require an approval, permit or other instrument.
7. Any other activity prescribed by the regulations.

Exemptions

(2) The following provisions do not apply to a person who is engaging in a renewable energy project:

1. Subsection 9 (1) of this Act.
2. Subsection 27 (1) of this Act.
3. Subsection 34 (3) of the *Ontario Water Resources Act*.
4. Section 36 of the *Ontario Water Resources Act*.
5. Subsection 53 (1) of the *Ontario Water Resources Act*.
6. A provision prescribed by the regulations for the purpose of paragraph 6 of subsection (1).

Idem : conditions et restrictions

(3) Une municipalité peut imposer des conditions et des restrictions qui régissent l'exercice des pouvoirs, fonctions ou responsabilités délégués.

Objet

47.2 (1) La présente partie a pour objet d'assurer la protection et la conservation de l'environnement.

Application du par. 3 (1)

(2) Le paragraphe 3 (1) ne s'applique pas à la présente partie.

Autorisation de projet d'énergie renouvelable

47.3 (1) Sauf en vertu d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivrée par l'autorité désignée et conformément à cette autorisation, nul ne doit entreprendre un projet d'énergie renouvelable si cela suppose l'exercice de l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 9 (1) de la présente loi exigerait une autorisation environnementale.
2. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 27 (1) de la présente loi exigerait une autorisation environnementale.
3. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis.
4. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), l'article 36 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis de construction de puits.
5. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait une autorisation environnementale.
6. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), une disposition prescrite par règlement exigerait une autorisation, un permis ou un autre acte.
7. Toute autre activité prescrite par les règlements.

Non-application de certaines dispositions

(2) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à quiconque entreprend un projet d'énergie renouvelable :

1. Le paragraphe 9 (1) de la présente loi.
2. Le paragraphe 27 (1) de la présente loi.
3. Le paragraphe 34 (3) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
4. L'article 36 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
5. Le paragraphe 53 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
6. Les dispositions prescrites par règlement pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (1).

Application

47.4 (1) An application for the issue or renewal of a renewable energy approval shall be prepared in accordance with the by-laws or regulations and submitted to the designated authority.

Designated authority may require information

(2) The designated authority may require an applicant under subsection (1) to submit any plans, specifications, engineers' reports or other information and to carry out and report on any tests or experiments relating to the renewable energy project.

Designated authority's powers

47.5 (1) After considering an application for the issue or renewal of a renewable energy approval, the designated authority may, if in its opinion it is in the public interest to do so,

- (a) issue or renew a renewable energy approval; or
- (b) refuse to issue or renew a renewable energy approval.

Terms and conditions

(2) In issuing or renewing a renewable energy approval, the designated authority may impose terms and conditions if in its opinion it is in the public interest to do so.

Other powers

(3) On application or on its own initiative, the designated authority may, if in its opinion it is in the public interest to do so,

- (a) alter the terms and conditions of a renewable energy approval after it is issued;
- (b) impose new terms and conditions on a renewable energy approval; or
- (c) suspend or revoke a renewable energy approval.

Same

(4) A renewable energy approval is subject to any terms and conditions prescribed by the by-laws or regulations.

Water transfers: Great Lakes-St. Lawrence River, Nelson and Hudson Bay Basins

47.6 A renewable energy approval shall not authorize a person to take water contrary to subsection 34.3 (2) of the *Ontario Water Resources Act*.

Policies, renewable energy approvals

47.7 (1) The Minister may, in writing, issue, amend or revoke policies in respect of renewable energy approvals.

Same

(2) A policy or the amendment or revocation of a policy takes effect on the later of the following days:

Demande

47.4 (1) Toute demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable est préparée conformément aux règlements municipaux ou aux règlements et présentée à l'autorité désignée.

L'autorité désignée peut exiger des renseignements

(2) L'autorité désignée peut exiger que l'auteur d'une demande visée au paragraphe (1) présente des plans, devis descriptifs, rapports d'ingénieur ou autres renseignements et qu'il procède à des épreuves ou expériences en ce qui a trait au projet d'énergie renouvelable et présente un rapport à leur sujet.

Pouvoirs de l'autorité désignée

47.5 (1) Après examen d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, l'autorité désignée peut, si elle l'estime dans l'intérêt public :

- a) soit délivrer ou renouveler l'autorisation;
- b) soit refuser de délivrer ou de renouveler l'autorisation.

Conditions

(2) Lorsqu'elle délivre ou renouvelle une autorisation de projet d'énergie renouvelable, l'autorité désignée peut assortir celle-ci de conditions si elle l'estime dans l'intérêt public.

Autres pouvoirs

(3) Si elle l'estime dans l'intérêt public, l'autorité désignée peut, sur demande ou de sa propre initiative :

- a) soit modifier les conditions d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable après sa délivrance;
- b) soit assortir de nouvelles conditions une autorisation de projet d'énergie renouvelable;
- c) soit suspendre ou révoquer une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

Idem

(4) L'autorisation de projet d'énergie renouvelable est assujettie à toute condition prescrite par règlement municipal ou règlement.

Transferts d'eau : bassins des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, du fleuve Nelson et de la baie d'Hudson

47.6 L'autorisation de projet d'énergie renouvelable ne doit pas autoriser des prélèvements d'eau contraires au paragraphe 34.3 (2) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Politiques : autorisations de projet d'énergie renouvelable

47.7 (1) Le ministre peut, par écrit, communiquer, modifier ou révoquer des politiques relatives à des autorisations de projet d'énergie renouvelable.

Idem

(2) Une politique ou la modification ou la révocation d'une politique prend effet le dernier en date des jours suivants :

1. The day that notice of the policy, amendment or revocation, as the case may be, is given in the environmental registry established under the *Environmental Bill of Rights, 1993*.
2. The effective day specified in the policy, amendment or revocation, as the case may be.

Same, Director's decisions

(3) Subject to subsection 145.2.2 (1), decisions made by the Director under this Act in respect of renewable energy approvals shall be consistent with any policies issued under subsection (1) that are in effect on the date of the decision.

Same, municipality's decisions

(4) Subject to subsection 145.2.2 (2), in making decisions under this Act in respect of renewable energy approvals, a municipality shall have regard to any policies issued under subsection (1) that are in effect on the date of the decision.

By-laws

47.8 (1) A single-tier or lower-tier municipality may make by-laws relating to this Part,

- (a) providing for the issue, renewal, suspension and revocation of renewable energy approvals, and prescribing conditions for the issuing, renewing, suspending and revoking;
- (b) governing the inclusion of terms and conditions in renewable energy approvals;
- (c) governing the preparation and submission of applications for the issue, renewal or revocation of renewable energy approvals and applications to alter the terms and conditions of renewable energy approvals or to impose conditions on renewable energy approvals;
- (d) governing eligibility requirements relating to applications for the issue, renewal or revocation of renewable energy approvals and applications to alter the terms and conditions of renewable energy approvals or to impose conditions on renewable energy approvals, including requirements for consultation;
- (e) governing renewable energy generation facilities in relation to,
 - (i) planning, design, siting, buffer zones, notification and consultation, establishment, insurance, facilities, staffing, operation, maintenance, monitoring, record-keeping, submission of reports to the municipality and improvement,
 - (ii) the discontinuance of the operation of any plant, structure, equipment, apparatus, mechanism or thing at a renewable energy generation facility,

1. Le jour où avis en est donné dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

2. La date d'effet qui y est précisée.

Idem : décisions du directeur

(3) Sous réserve du paragraphe 145.2.2 (1), toute décision prise par le directeur en application de la présente loi à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable doit être compatible avec les politiques communiquées en vertu du paragraphe (1) qui sont en vigueur à la date de la décision.

Idem : décisions de la municipalité

(4) Sous réserve du paragraphe 145.2.2 (2), lorsqu'elle prend une décision en application de la présente loi à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, une municipalité doit tenir compte des politiques communiquées en vertu du paragraphe (1) qui sont en vigueur à la date de la décision.

Règlements municipaux

47.8 (1) Une municipalité à palier unique ou une municipalité de palier inférieur peut, par règlement municipal relatif à la présente partie :

- a) prévoir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des autorisations de projet d'énergie renouvelable, et prescrire les conditions de leur délivrance, renouvellement, suspension et révocation;
- b) régir l'inclusion de conditions dans les autorisations de projet d'énergie renouvelable;
- c) régir la préparation et la présentation des demandes de délivrance, de renouvellement ou de révocation d'autorisations de projet d'énergie renouvelable, des demandes de modification des conditions y figurant ou des demandes visant à les assortir de conditions;
- d) régir les conditions d'admissibilité en ce qui concerne les demandes de délivrance, de renouvellement ou de révocation d'autorisations de projet d'énergie renouvelable, les demandes de modification des conditions y figurant ou les demandes visant à les assortir de conditions, y compris les consultations exigées;
- e) régir les installations de production d'énergie renouvelable en ce qui a trait aux points suivants :
 - (i) la planification, la conception, le choix de l'emplacement, les zones tampons, la consultation et les avis, la création, les assurances, les installations, la dotation en personnel, l'exploitation, le maintien en service, la surveillance, la tenue des dossiers, la remise de rapports à la municipalité et l'amélioration,
 - (ii) l'abandon de l'exploitation ou la cessation du fonctionnement d'usines, d'ouvrages, d'équipements, d'appareils, de mécanismes ou d'autres choses à de telles installations,

(iii) the closure of renewable energy generation facilities;

- (f) governing the location of renewable energy generation facilities, including prohibiting or regulating the construction, installation, use, operation or changing of renewable energy generation facilities in parts of the municipality;
- (g) prohibiting the transfer of a renewable energy approval or prescribing requirements for transferring a renewable energy approval, including requiring the written consent of the municipality.

Same, regulations on same subject matter inoperative

(2) If a by-law made under subsection (1) and a regulation made under section 175.1 or 176 address the same subject matter, the regulation is inoperative to the extent that it addresses that subject matter.

(2) Paragraph 3 of subsection 47.3 (1) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

3. An activity for which, in the absence of subsection (2), subsection 34 (1) of the *Ontario Water Resources Act* would require a permit, if the activity would not involve a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

(3) Paragraph 3 of subsection 47.3 (2) of the Act, as re-enacted by subsection (1), is repealed and the following substituted:

3. Subsection 34 (1) of the *Ontario Water Resources Act*, if the person engaging in the renewable energy project is not engaged in a taking of water that involves a transfer as defined in subsection 34.5 (1) of that Act.

6. Part XIII of the Act is amended by adding the following section:

Application of Part to renewable energy approvals

137. (1) This Part applies with necessary modification to a decision made by a municipality under Part V.0.1, and for that purpose,

- (a) a reference to a Director shall be deemed to be a reference to the municipality; and
- (b) a reference to the Tribunal shall be deemed to be a reference to the Ontario Municipal Board.

Exception

(2) Subsection 145.2.2 (1) does not apply to a decision made by a municipality under Part V.0.1.

7. Section 145.2.2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regard to policies

(2) In making a decision or order under this Part in respect of a renewable energy approval, the Ontario Municipal Board shall have regard to any policies issued by

(iii) la désaffectation de telles installations;

- f) régir l'emplacement des installations de production d'énergie renouvelable, y compris interdire ou réglementer la construction, l'installation, l'utilisation, l'exploitation ou la modification de telles installations dans certaines parties de la municipalité;
- g) interdire le transfert d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable ou prescrire les conditions d'un tel transfert, notamment exiger le consentement écrit de la municipalité.

Idem : caractère inopérant des règlements traitant du même sujet

(2) Si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) et un règlement pris en vertu de l'article 175.1 ou 176 traitent du même sujet, les dispositions du règlement qui traitent de ce sujet sont inopérantes.

(2) La disposition 3 du paragraphe 47.3 (1) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Une activité pour laquelle, en l'absence du paragraphe (2), le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* exigerait un permis si l'activité ne comportait pas de transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

(3) La disposition 3 du paragraphe 47.3 (2) de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe (1), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le paragraphe 34 (1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, si la personne qui entreprend le projet d'énergie renouvelable ne procède pas à un prélèvement d'eau comportant un transfert au sens du paragraphe 34.5 (1) de cette loi.

6. La partie XIII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application de la partie aux autorisations de projet d'énergie renouvelable

137. (1) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une décision prise par une municipalité dans le cadre de la partie V.0.1 et, à cette fin :

- a) la mention du directeur vaut mention de la municipalité;
- b) la mention du Tribunal vaut mention de la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Exception

(2) Le paragraphe 145.2.2 (1) ne s'applique pas à une décision prise par une municipalité dans le cadre de la partie V.0.1.

7. L'article 145.2.2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Prise en considération des politiques

(2) Lorsqu'elle rend une décision ou une ordonnance en vertu de la présente partie à l'égard d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable, la Commission des af-

the Minister under section 47.7 that are in effect on the date of the municipality's decision.

8. Subsection 176 (4.1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g) prescribing the meaning of "large-scale solar facility" and "large-scale wind facility" for the purposes of section 47.1;
- (h) providing for transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of sections 5 to 8 of Schedule 2 to the *Million Jobs Act, 2014*.

GREEN ENERGY AND GREEN ECONOMY ACT, 2009

9. (1) Subsection 4 (2) of Schedule G to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* is repealed.

(2) Subsection (1) applies only if subsection 4 (2) of Schedule G to the Act has not come into force by the day subsection 5 (1) of this Schedule comes into force.

(3) Subsection 4 (3) of Schedule G to the Act is repealed.

(4) Subsection (3) applies only if subsection 4 (3) of Schedule G to the Act has not come into force by the day subsection 5 (1) of this Schedule comes into force.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 5 (1) and sections 6, 7, 8 and 9 come into force six months after the day the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsections 5 (2) and (3) come into force on the later of the following days:

1. The day subsection 5 (1) comes into force.
2. The day subsection 1 (8) of the *Safeguarding and Sustaining Ontario's Water Act, 2007* comes into force.

Short title

11. The short title of the Act set out in this Schedule is the *More Jobs with Affordable Energy Act, 2014*.

faïres municipales de l'Ontario doit tenir compte des politiques communiquées par le ministre en vertu de l'article 47.7 qui sont en vigueur à la date de la décision de la municipalité.

8. Le paragraphe 176 (4.1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g) prescrire le sens de «grande installation éolienne» et «grande installation solaire» pour l'application de l'article 47.1;
- h) prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application des articles 5 à 8 de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois*.

LOI DE 2009 SUR L'ÉNERGIE VERTE ET L'ÉCONOMIE VERTE

9. (1) Le paragraphe 4 (2) de l'annexe G de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le paragraphe 4 (2) de l'annexe G de la Loi n'est pas encore en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) de la présente annexe.

(3) Le paragraphe 4 (3) de l'annexe G de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le paragraphe 4 (3) de l'annexe G de la Loi n'est pas encore en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1) de la présente annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 5 (1) et les articles 6, 7, 8 et 9 entrent en vigueur six mois après le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Les paragraphes 5 (2) et (3) entrent en vigueur le dernier en date des jours suivants :

1. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 5 (1).
2. Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (8) de la *Loi de 2007 sur la sauvegarde et la durabilité des eaux de l'Ontario*.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la hausse de l'emploi grâce à l'énergie abordable*.

**SCHEDULE 3
TAX CUTS CREATE JOBS ACT, 2014**

1. (1) Clause 29 (2) (c) of the *Taxation Act, 2007* is amended by striking out “after June 30, 2011” and substituting “after June 30, 2011 and before July 1, 2014”.

(2) Subsection 29 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (d) 11 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2014 and before July 1, 2015 to the total number of days in the taxation year;
- (e) 10 per cent multiplied by the ratio of the number of days in the taxation year that are after June 30, 2015 to the total number of days in the taxation year.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Tax Cuts Create Jobs Act, 2014*.

**ANNEXE 3
LOI DE 2014 SUR LA CRÉATION D'EMPLOIS
PAR LA RÉDUCTION DES IMPÔTS**

1. (1) L'alinéa 29 (2) c) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est modifié par remplacement de «après le 30 juin 2011» par «après le 30 juin 2011, mais avant le 1^{er} juillet 2014,».

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) 11 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2014, mais avant le 1^{er} juillet 2015, et le nombre total de jours compris dans l'année;
- e) 10 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui tombent après le 30 juin 2015 et le nombre total de jours compris dans l'année.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la création d'emplois par la réduction des impôts*.

**SCHEDULE 4
SUPPORTING BUSINESS BY ENDING
THE RED TAPE RUNAROUND ACT, 2014**

Definitions**1.** In this Act,

“consolidated law” and “e-Laws website” have the same meaning as in the *Legislation Act, 2006*; (“texte législatif codifié”, “site Web Lois-en-ligne”)

“consolidated regulation” means a regulation that is a consolidated law and that is published on the e-Laws website; (“règlement codifié”)

“public sector” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Public Sector Salary Disclosure Act, 1996*; (“secteur public”)

“regulation” has the same meaning as in Part III of the *Legislation Act, 2006*; (“règlement”)

“regulation-maker”, with respect to a regulation made under an Act, means the person or body, including the Lieutenant Governor in Council, that is authorized to make the regulation. (“autorité réglementaire”)

Review of regulations

2. (1) Within one year after the date on which this Act comes into force and by each anniversary of that date, the Minister responsible for administering the provision of an Act under which each of the consolidated regulations that are published on the e-Laws website as of the date on which this Act comes into force or the anniversary of that date, as the case may be, shall review the regulation to determine whether it is feasible to revoke or to shorten the regulation.

Content of review

(2) To determine whether it is feasible to revoke or to shorten a consolidated regulation, the Minister required to do the review shall answer the following questions:

1. Is the regulation necessary to achieve the public policy set out in the Act under which it is made?
2. Has the Government identified the regulatory burden that the regulation imposes on persons or bodies?
3. Has the Government identified the amount of time and cost that persons and bodies on whom the regulation imposes a regulatory burden incur in complying with the burden?
4. Has the Government assessed the effect that the regulation could reasonably be expected to have on the Ontario economy and the economic competitiveness of Ontario as opposed to other jurisdictions that are economic competitors of Ontario?
5. To the extent reasonably possible, does the regulation avoid overlap with requirements imposed by

**ANNEXE 4
LOI DE 2014 SUR L'ÉLIMINATION
DES TRACASSERIES ADMINISTRATIVES
POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES**

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorité réglementaire» Relativement à un règlement pris en vertu d'une loi, la personne ou l'organisme, y compris le lieutenant-gouverneur en conseil, qui est autorisé à prendre le règlement. («regulation-maker»)

«règlement» S'entend au sens de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*. («regulation»)

«règlement codifié» Règlement qui constitue un texte législatif codifié et qui est publié sur le site Web Lois-en-ligne. («consolidated regulation»)

«secteur public» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. («public sector»)

«texte législatif codifié» et «site Web Lois-en-ligne» S'entendent au sens de la *Loi de 2006 sur la législation*. («consolidated law», «e-Laws website»)

Examen des règlements

2. (1) Dans l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard à chaque anniversaire de cette date, le ministre chargé de l'application d'une disposition d'une loi en vertu de laquelle sont pris chacun des règlements codifiés publiés sur le site Web Lois-en-ligne à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à l'anniversaire de cette date, selon le cas, examine le règlement pour déterminer s'il est possible de l'abroger ou de le raccourcir.

Contenu de l'examen

(2) Pour déterminer s'il est possible d'abroger ou de raccourcir un règlement codifié, le ministre qui est tenu d'effectuer l'examen répond aux questions suivantes :

1. Le règlement est-il nécessaire pour réaliser l'objectif d'intérêt public énoncé dans la loi en vertu de laquelle il est pris?
2. Le gouvernement a-t-il déterminé le fardeau réglementaire que le règlement impose à des personnes ou à des organismes?
3. Le gouvernement a-t-il déterminé le temps que les personnes et les organismes auxquels le règlement impose un fardeau réglementaire devraient consacrer et les frais qu'ils devraient engager pour assumer ce fardeau?
4. Le gouvernement a-t-il évalué l'effet que le règlement pourrait avoir, selon toute attente raisonnable, sur l'économie et la compétitivité économique de l'Ontario, par opposition à d'autres territoires qui sont en concurrence économique avec l'Ontario?
5. Le règlement évite-t-il, dans toute la mesure du possible, tout chevauchement avec les exigences

other Ontario legislation or by other levels of government?

Copy of review

(3) Upon reviewing a consolidated regulation, a Minister shall send to the Lieutenant Governor in Council a written copy of the answers to the questions listed in subsection (2), the reasons for the Minister's answers and the determination that the Minister makes whether it is feasible to revoke or to shorten the regulation.

Response of Lieutenant Governor in Council

3. (1) The Lieutenant Governor in Council shall have a target of reducing the size of the database of consolidated regulations that are published on the e-Laws website,

- (a) by one-third in comparison to its size as of the date this Act comes into force and of achieving that reduction by the third anniversary of that date; and
- (b) by a further percentage that the Lieutenant Governor in Council shall determine in comparison to its size as of the date this Act comes into force and of achieving that reduction by a time that the Lieutenant Governor in Council determines on each anniversary of that date after the third anniversary.

Requirement for Ministers

(2) To attempt to ensure that the target described in subsection (1) is met, the Lieutenant Governor in Council shall, each time after receiving the material described in subsection 2 (3) that relates to the latest annual review period described in subsection 2 (1), require each Minister to take all reasonable steps to ensure that the regulation-makers of consolidated regulations made under a provision of an Act that the Minister is responsible for administering reduce the size of the database of those regulations by a specified percentage by the end of the next following annual review period.

Factor to consider

(3) In setting a requirement for a Minister under subsection (2), the Lieutenant Governor in Council shall take into account the determinations that the Minister has made whether it is feasible to revoke or to shorten consolidated regulations.

Minister's recommendation

(4) As part of complying with his or her requirement under subsection (2), a Minister who reported to the Lieutenant Governor in Council under subsection 2 (3) that it was feasible to revoke or shorten a consolidated regulation shall recommend that the regulation-maker of the regulation make the necessary revoking or amending regulation, as the case may be, and shall take all reasonable steps to ensure that the regulation-maker makes the revoking or amending regulation.

Determining Ministers' compliance

4. (1) By the end of each annual review period described in subsection 2 (1), the Lieutenant Governor in Council shall determine whether each Minister has complied with section 2 by the end of the review period and

imposées par d'autres textes législatifs de l'Ontario ou par d'autres paliers de gouvernement?

Copie de l'examen

(3) Après avoir examiné un règlement codifié, le ministre remet au lieutenant-gouverneur en conseil une copie écrite des réponses aux questions énumérées au paragraphe (2), des raisons qui ont motivé ses réponses et de sa détermination de la possibilité ou non d'abroger ou de raccourcir le règlement.

Réponse du lieutenant-gouverneur en conseil

3. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe comme objectif de réduire la taille de la base de données des règlements codifiés qui sont publiés sur le site Web Lois-en-ligne :

- a) d'un tiers par rapport à la taille de la base de données à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, au plus tard le troisième anniversaire de cette date;
- b) du pourcentage supplémentaire qu'il précise par rapport à la taille de la base de données à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, dans le délai qu'il fixe à chaque anniversaire de cette date après le troisième anniversaire.

Exigence imposée aux ministres

(2) Dans un effort pour atteindre l'objectif visé au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil, une fois qu'il a reçu la documentation visée au paragraphe 2 (3) qui porte sur la dernière période annuelle d'examen visée au paragraphe 2 (1), exige de chaque ministre qu'il prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les autorités réglementaires des règlements codifiés pris en vertu d'une disposition d'une loi dont l'application lui est confiée réduisent la taille de la base de données de ces règlements d'un pourcentage précisé, et ce, avant la fin de la prochaine période annuelle d'examen.

Facteur à prendre en considération

(3) Lorsqu'il impose une exigence en application du paragraphe (2), le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de la détermination faite par le ministre quant à la possibilité ou non d'abroger ou de raccourcir des règlements codifiés.

Recommandation du ministre

(4) Afin de se conformer à l'exigence qui lui est imposée en application du paragraphe (2), tout ministre qui a indiqué au lieutenant-gouverneur en conseil, en application du paragraphe 2 (3), qu'il était possible d'abroger ou de raccourcir un règlement codifié recommande que l'autorité réglementaire du règlement prenne le règlement d'abrogation ou modificatif nécessaire. Il prend ensuite toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte qu'elle le fasse.

Détermination de la conformité du ministre

4. (1) Au plus tard à la fin de chaque période annuelle d'examen visée au paragraphe 2 (1), le lieutenant-gouverneur en conseil détermine si chaque ministre s'est, à ce moment-là, conformé à l'article 2 et, dans l'année de

with the Minister's requirements described in subsections 3 (2) and (4) in the year of the review period, if subsection 3 (2) required the Lieutenant Governor in Council to set a requirement for the Minister with respect to that year.

Salary reduction for Ministers

(2) If the Lieutenant Governor in Council determines that a Minister has failed to comply with section 2 by the end of an annual review period or has failed to comply with the Minister's requirements described in subsections 3 (2) and (4) for the year of an annual review period, if applicable, the salary of the Minister payable under section 3 of the *Executive Council Act* is reduced by 25 per cent for the year of the review period.

Regulations

5. The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing anything that is described in this Act as being prescribed by the regulations made under this Act.

Commencement

6. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Supporting Business by Ending the Red Tape Runaround Act, 2014*.

la période d'examen, aux exigences que les paragraphes 3 (2) et (4) lui imposent, dans les cas où le paragraphe 3 (2) exigeait du lieutenant-gouverneur en conseil qu'il impose une exigence au ministre pour cette année-là.

Réduction de traitement des ministres

(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil détermine qu'un ministre ne s'est pas conformé à l'article 2 avant la fin d'une période annuelle d'examen ou, dans l'année d'une période d'examen, aux exigences que les paragraphes 3 (2) et (4) lui imposent, le cas échéant, le traitement payable au ministre en application de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil exécutif* est réduit de 25 % pendant l'année de la période d'examen.

Règlements

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit par ses règlements.

Entrée en vigueur

6. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur l'élimination des tracasseries administratives pour soutenir les entreprises*.

**SCHEDULE 5
STRENGTHENING OUR SKILLED
TRADES ACT, 2014**

CONTENTS

GENERAL

1. Purposes
2. Definitions
3. Application
4. Director of Apprenticeship
5. Industry committees

TRAINING AGREEMENTS

6. Registration of training agreements
7. Suspension or revocation

COMPLETION OF APPRENTICESHIP PROGRAM

8. Completion of apprenticeship program

CERTIFICATES AND LETTERS OF PERMISSION

9. Certificates
10. Letters of permission
11. Suspension, revocation, refusal to renew

RESTRICTED SKILL SETS

12. Restricted skill sets
13. Employment

MISCELLANEOUS

14. Strikes and lock-outs
15. Notice
16. Inspections
17. Offences
18. Fees
19. Regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

20. Commencement
21. Short title

GENERAL

Purposes

1. The purposes of this Act are,
 - (a) to support and regulate the acquisition of skills for trades and other occupations through workplace-based apprenticeship programs that lead to formal certification;
 - (b) to promote quality training for trades and other occupations; and
 - (c) by the means set out in clauses (a) and (b), to expand opportunities for Ontario workers, increase the competitiveness of Ontario businesses and ensure public and worker protection.

Definitions

2. In this Act,

**ANNEXE 5
LOI DE 2014 SUR LE RENFORCEMENT
DES MÉTIERS QUALIFIÉS**

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet
2. Définitions
3. Application
4. Directeur de l'apprentissage
5. Comités sectoriels

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

6. Enregistrement des contrats d'apprentissage
7. Suspension ou révocation

ATTESTATION DE RÉUSSITE

8. Attestation de réussite

CERTIFICATS ET PERMISSIONS INTÉRIMAIRES

9. Certificats
10. Permissions intérimaires
11. Suspension, révocation et refus de renouvellement

ENSEMBLES RESTREINTS DE COMPÉTENCES

12. Ensembles restreints de compétences
13. Emploi

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Grèves et lock-out
15. Avis
16. Inspections
17. Infractions
18. Droits
19. Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

20. Entrée en vigueur
21. Titre abrégé

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 - a) soutenir et réglementer l'acquisition de compétences pour les métiers et les autres professions au moyen de programmes d'apprentissage en milieu de travail menant à l'obtention d'un certificat officiel;
 - b) promouvoir une formation de qualité pour les métiers et les autres professions;
 - c) par les moyens énoncés aux alinéas a) et b), offrir davantage de possibilités aux travailleurs de la province, accroître la compétitivité des entreprises ontariennes et garantir la protection du public et des travailleurs.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“apprentice” means an individual who has entered into a registered training agreement under which the individual is to receive workplace-based training in a trade, other occupation or skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director; (“apprenti”)

“certificate” means a certificate of qualification or other certificate issued under subsection 9 (1); (“certificat”)

“certificate of qualification” means a certificate of qualification for a trade or other occupation issued under clause 9 (1) (a) and does not include a certificate for a skill set issued under clause 9 (1) (b); (“certificat de qualification professionnelle”)

“Director” means the Director of Apprenticeship; (“directeur”)

“letter of permission” means a letter of permission issued under section 10; (“permission intérimaire”)

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“person” means an individual, corporation, partnership, sole proprietorship, association or any other organization or entity; (“personne”)

“registered training agreement” means an agreement registered under this Act under which an individual is to receive workplace-based training in a trade, other occupation or skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director; (“contrat d’apprentissage enregistré”)

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)

“restricted skill set” means a skill set that is designated as a restricted skill set by the regulations; (“ensemble restreint de compétences”)

“skill set” means one or more skills; (“ensemble de compétences”)

“sponsor” means a person that has entered into a registered training agreement under which the person is required to ensure that an individual is provided with workplace-based training in a trade, other occupation or skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director. (“parrain”)

Application

3. This Act does not apply to a trade to which the *Building the Best Workforce Act, 2014* applies.

Director of Apprenticeship

4. (1) A Director of Apprenticeship shall be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

«apprenti» Particulier qui a conclu un contrat d’apprentissage enregistré aux termes duquel il recevra, dans le cadre d’un programme d’apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences. («apprentice»)

«certificat» Certificat ou certificat de qualification professionnelle délivré en vertu du paragraphe 9 (1). («certificate»)

«certificat de qualification professionnelle» Certificat de qualification professionnelle pour un métier ou une autre profession délivré en vertu de l’alinéa 9 (1) a), à l’exclusion d’un certificat pour un ensemble de compétences délivré en vertu de l’alinéa 9 (1) b). («certificate of qualification»)

«contrat d’apprentissage enregistré» Contrat enregistré en vertu de la présente loi aux termes duquel un particulier recevra, dans le cadre d’un programme d’apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences. («registered training agreement»)

«directeur» Le directeur de l’apprentissage. («Director»)

«ensemble de compétences» Une ou plusieurs compétences. («skill set»)

«ensemble restreint de compétences» Ensemble de compétences que les règlements désignent comme restreint. («restricted skill set»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«parrain» Personne qui a conclu un contrat d’apprentissage enregistré aux termes duquel elle doit veiller à ce qu’un particulier reçoive, dans le cadre d’un programme d’apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences. («sponsor»)

«permission intérimaire» Permission intérimaire accordée en vertu de l’article 10. («letter of permission»)

«personne» Particulier, personne morale, société en nom collectif ou en commandite, entreprise individuelle, association ou autre organisation ou entité. («person»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Application

3. La présente loi ne s’applique pas aux métiers auxquels s’applique la *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d’oeuvre*.

Directeur de l’apprentissage

4. (1) Est nommé un directeur de l’apprentissage aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l’Ontario*.

Functions

- (2) The functions of the Director are:
1. To approve apprenticeship programs for trades, other occupations and skill sets, including curricula, training standards, examinations and the persons and institutions that will provide training.
 2. To approve other forms of training for trades, other occupations and skill sets.
 3. To issue guidelines for the purposes of this Act.
 4. To work with other governments in Canada to promote the interprovincial standards program for apprenticeship and the qualifications required for trades, other occupations and skill sets.
 5. To advise the Minister with respect to apprenticeship programs and the qualifications required for trades, other occupations and skill sets.
 6. To exercise and perform such other powers and duties as are provided for in this Act or prescribed by the regulations.

Consideration of recommendations

(3) If a committee established under section 5 makes recommendations to the Minister relating to an apprenticeship program, the Director shall consider the recommendations before approving the apprenticeship program under paragraph 1 of subsection (2).

Collection of personal information

(4) The Director may collect personal information in accordance with the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* for the purposes of this Act.

Delegation

(5) The Director may, in writing, authorize any person or class of persons employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006* to exercise any power or perform any duty of the Director, subject to any conditions or restrictions set out in the authorization.

Industry committees

5. (1) The Minister may establish a committee for any trade, other occupation or group of trades or other occupations to perform the following functions:

1. To advise the Minister with respect to apprenticeship programs and the qualifications required for trades, other occupations and skill sets.
2. To develop and revise apprenticeship programs and to recommend them to the Minister, including cur-

Fonctions

- (2) Les fonctions du directeur sont les suivantes :
1. Approuver les programmes d'apprentissage pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences, y compris leur contenu, les normes de formation et les examens ainsi que les personnes et les établissements qui seront chargés de la formation.
 2. Approuver d'autres formes de formation pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.
 3. Élaborer des lignes directrices pour l'application de la présente loi.
 4. Travailler avec d'autres gouvernements du Canada afin de promouvoir le programme des normes interprovinciales pour l'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.
 5. Conseiller le ministre sur les programmes d'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.
 6. Exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou que prescrivent les règlements.

Étude des recommandations

(3) Si un comité créé en vertu de l'article 5 fait des recommandations au ministre au sujet d'un programme d'apprentissage, le directeur étudie ces recommandations avant d'approuver celui-ci aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2).

Collecte de renseignements personnels

(4) Le directeur peut recueillir des renseignements personnels conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour l'application de la présente loi.

Délégation

(5) Le directeur peut autoriser par écrit toute personne ou catégorie de personnes employées aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario* à exercer ses pouvoirs ou fonctions, sous réserve des conditions ou des restrictions énoncées dans l'autorisation.

Comités sectoriels

5. (1) Le ministre peut créer un comité pour un métier, une autre profession ou un groupe de métiers ou d'autres professions qui est chargé d'accomplir les fonctions suivantes :

1. Conseiller le ministre sur les programmes d'apprentissage et la qualification exigée pour les métiers, les autres professions et les ensembles de compétences.
2. Élaborer et réviser les programmes d'apprentissage et les recommander au ministre, y compris leur

ricula, training standards, examinations and the persons and institutions that will provide training.

3. To promote high standards in the delivery of apprenticeship programs.
4. To promote apprenticeship as a method of acquiring skills for trades and other occupations.
5. To consider recommendations from employers in the trade, other occupation or group of trades or other occupations and from apprentices and other persons who work in the trade, other occupation or group of trades or other occupations.
6. To perform such other functions as may be assigned by the Minister or the Director.

Composition

(2) The Minister shall appoint at least six people to each committee mentioned in subsection (1), made up of equal numbers of representatives of,

- (a) employers in the trade, other occupation or group of trades or other occupations; and
- (b) employees in the trade, other occupation or group of trades or other occupations.

Same

(3) The Director is also a member of each committee mentioned in subsection (1).

TRAINING AGREEMENTS

Registration of training agreements

6. (1) On application and on payment of the required fee, the Director may register an agreement under which an individual is to receive workplace-based training in a trade, other occupation or skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director.

Minimum age

(2) An agreement shall not be registered unless the individual who is to receive the training is at least 16 years of age.

Academic qualifications

(3) An agreement shall not be registered unless the individual who is to receive the training,

- (a) has successfully completed the academic standard prescribed by the regulations for the trade, other occupation or skill set; or
- (b) if no academic standard has been prescribed by the regulations for the trade, other occupation or skill set, has successfully completed Grade 12 in Ontario or has successfully completed an academic standard that the Director considers equivalent.

Suspension or revocation

7. (1) The Director may suspend or revoke the registration of a registered training agreement if,

contenu, les normes de formation et les examens ainsi que les personnes et les établissements qui seront chargés de la formation.

3. Promouvoir des normes élevées de prestation des programmes d'apprentissage.
4. Promouvoir l'apprentissage comme méthode d'acquisition de compétences pour les métiers et les autres professions.
5. Étudier les recommandations des employeurs du métier, de l'autre profession ou du groupe de métiers ou d'autres professions et celles des apprentis et des autres personnes qui travaillent en leur sein.
6. Exercer les autres fonctions que lui assigne le ministre ou le directeur.

Composition

(2) Le ministre nomme au moins six personnes à chacun des comités mentionnés au paragraphe (1), lesquels sont composés d'un nombre égal de représentants :

- a) d'une part, des employeurs du métier, de l'autre profession ou du groupe de métiers ou d'autres professions;
- b) d'autre part, des employés qui travaillent au sein du métier, de l'autre profession ou du groupe de métiers ou d'autres professions.

Idem

(3) Le directeur est également membre de chaque comité mentionné au paragraphe (1).

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Enregistrement des contrats d'apprentissage

6. (1) Sur présentation d'une demande et acquittement des droits exigés, le directeur peut enregistrer un contrat aux termes duquel un particulier recevra, dans le cadre d'un programme d'apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un métier, une autre profession ou un ensemble de compétences.

Âge minimal

(2) Un contrat ne peut être enregistré que si le particulier qui doit recevoir la formation a au moins 16 ans.

Études préalables

(3) Un contrat ne peut être enregistré que si le particulier qui doit recevoir la formation :

- a) a terminé avec succès les études préalables que prescrivent les règlements pour le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences;
- b) si les règlements ne prescrivent pas d'études préalables précises pour le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences, a terminé avec succès sa douzième année en Ontario ou des études que le directeur estime équivalentes.

Suspension ou révocation

7. (1) Le directeur peut suspendre ou révoquer l'enregistrement d'un contrat d'apprentissage enregistré si, selon le cas :

- (a) the apprentice requests it;
- (b) the sponsor requests it;
- (c) the agreement is not being complied with;
- (d) a party to the agreement submitted false information to the Director as part of the application for registration of the agreement; or
- (e) a party to the agreement is dead or no longer exists.

Notice

(2) The Director shall not suspend or revoke the registration of an agreement under clause (1) (b), (c) or (d) unless the Director has given the parties to the agreement written notice of his or her intention to do so and has held any hearing that may be required under subsection (3).

Hearing

(3) A party to the agreement may, within 30 days after receiving a notice under subsection (2), require the Director to hold a hearing to determine whether the registration of the agreement should be suspended or revoked.

COMPLETION OF APPRENTICESHIP PROGRAM**Completion of apprenticeship program**

8. The Director shall provide every person who successfully completes an apprenticeship program approved by the Director with a statement confirming the successful completion of the program.

CERTIFICATES AND LETTERS OF PERMISSION**Certificates**

9. (1) On application and on payment of the required fee, the Director may issue,

- (a) a certificate of qualification for a trade or other occupation; or
- (b) a certificate, other than a certificate of qualification, for a skill set.

Qualifications

(2) A certificate may be issued under subsection (1) only to a person who,

- (a) has successfully completed an apprenticeship program approved by the Director for the trade, other occupation or skill set; and
- (b) achieves a grade satisfactory to the Director on an examination approved by the Director.

Same

(3) Clause (2) (b) does not apply to a trade, other occupation or skill set if the Director is of the opinion that no examination is necessary for that trade, other occupation or skill set.

- a) l'apprenti le demande;
- b) le parrain le demande;
- c) le contrat n'est pas respecté;
- d) une partie au contrat lui a fourni de faux renseignements dans la demande d'enregistrement;
- e) une partie au contrat est décédée ou n'existe plus.

Avis

(2) Le directeur ne doit pas suspendre ou révoquer l'enregistrement d'un contrat pour un motif exposé à l'alinéa (1) b), c) ou d), à moins d'avoir donné aux parties un avis écrit de son intention et d'avoir tenu l'audience qui peut être exigée en vertu du paragraphe (3).

Audience

(3) Une partie au contrat peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (2), exiger du directeur qu'il tienne une audience afin de déterminer si l'enregistrement du contrat devrait être suspendu ou révoqué.

ATTESTATION DE RÉUSSITE**Attestation de réussite**

8. Le directeur remet à quiconque termine avec succès un programme d'apprentissage qu'il approuve une attestation à cet effet.

CERTIFICATS ET PERMISSIONS INTÉRIMAIRES**Certificats**

9. (1) Sur présentation d'une demande et acquittement des droits exigés, le directeur peut délivrer :

- a) un certificat de qualification professionnelle à l'égard d'un métier ou d'une autre profession;
- b) un certificat, autre qu'un certificat de qualification professionnelle, à l'égard d'un ensemble de compétences.

Qualification

(2) Un certificat ne peut être délivré en vertu du paragraphe (1) qu'à une personne qui :

- a) d'une part, a terminé avec succès un programme d'apprentissage approuvé par le directeur pour le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences;
- b) d'autre part, a obtenu une note que le directeur estime satisfaisante à un examen approuvé par lui.

Idem

(3) L'alinéa (2) b) ne s'applique pas à un métier, à une autre profession ou à un ensemble de compétences si le directeur est d'avis qu'aucun examen n'est nécessaire pour ce métier, cette autre profession ou cet ensemble de compétences.

Equivalent qualifications

(4) Despite subsection (2), the Director may issue a certificate if the person,

- (a) has qualifications that the Director considers equivalent to the qualifications required by clause (2) (a); and
- (b) achieves a grade satisfactory to the Director on an examination approved by the Director.

Same

(5) Clause (4) (b) does not apply to a trade, other occupation or skill set if the Director is of the opinion that no examination is necessary for that trade, other occupation or skill set.

Equivalent Canadian document

(6) Despite subsections (2) and (4), the Director may issue a certificate of qualification for a trade or other occupation under subsection (1) to a person who holds an equivalent document issued for the same trade or occupation in another province or territory of Canada, if,

- (a) the document issued in the other province or territory is an authorizing certificate, within the meaning of the *Ontario Labour Mobility Act, 2009*, for the trade or occupation; or
- (b) the other province or territory and the trade or occupation for which the document was issued in that province or territory are prescribed for the purpose of this clause.

Letters of permission

10. (1) On application and on payment of the required fee, the Director may issue a letter of permission for a trade or other occupation or for a skill set.

Period of validity

(2) A letter of permission is valid for a period of three months or for such shorter period as may be specified by the Director in the letter.

No renewal

(3) A letter of permission is not capable of renewal, but the Director may issue a new letter of permission.

Suspension, revocation, refusal to renew

11. (1) The Director may suspend, revoke or refuse to renew a certificate, and may suspend or revoke a letter of permission, if,

- (a) the holder of the certificate or letter submitted false information to the Director as part of an application made under this Act;
- (b) the holder of the certificate or letter has been convicted of an offence under this Act;

Qualification équivalente

(4) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut délivrer un certificat si la personne :

- a) d'une part, a une qualification équivalent, selon le directeur, à celle exigée par l'alinéa (2) a);
- b) d'autre part, a obtenu une note que le directeur estime satisfaisante à un examen approuvé par lui.

Idem

(5) L'alinéa (4) b) ne s'applique pas à un métier, à une autre profession ou à un ensemble de compétences si le directeur est d'avis qu'aucun examen n'est nécessaire pour ce métier, cette autre profession ou cet ensemble de compétences.

Document canadien équivalent

(6) Malgré les paragraphes (2) et (4), le directeur peut délivrer un certificat de qualification professionnelle pour un métier ou une autre profession en vertu du paragraphe (1) à quiconque est titulaire d'un document équivalent délivré pour le même métier ou la même profession dans une autre province ou un territoire du Canada si, selon le cas :

- a) le document est un certificat d'autorisation, au sens de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'oeuvre*, pour le métier ou la profession;
- b) l'autre province ou le territoire ainsi que le métier ou la profession pour lesquels le document y a été délivré sont prescrits pour l'application du présent alinéa.

Permissions intérimaires

10. (1) Sur présentation d'une demande et acquittement des droits exigés, le directeur peut accorder une permission intérimaire à l'égard d'un métier ou d'une autre profession ou à l'égard d'un ensemble de compétences.

Période de validité

(2) La permission intérimaire est valide pendant une période de trois mois ou la période plus courte qu'y précise le directeur.

Aucun renouvellement

(3) La permission intérimaire ne peut pas être renouvelée; toutefois, le directeur peut en accorder une nouvelle.

Suspension, révocation et refus de renouvellement

11. (1) Le directeur peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat et suspendre ou révoquer une permission intérimaire si le titulaire du certificat ou de la permission, selon le cas :

- a) lui a fourni de faux renseignements dans une demande qu'il a présentée en vertu de la présente loi;
- b) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi;

- (c) the holder of the certificate or letter has not maintained acceptable standards of competence in the trade, other occupation or skill set to which the certificate or letter relates; or
- (d) the holder of the certificate or letter does not have the qualifications that would be required for the issuance of a new certificate for the trade, other occupation or skill set.

Other grounds for refusal to renew

(2) The Director may also refuse to renew a certificate if the refusal is authorized or required by the regulations.

Notice

(3) The Director shall not suspend, revoke or refuse to renew a certificate, or suspend or revoke a letter of permission, unless the Director has given the holder of the certificate or letter written notice of his or her intention to do so and has held any hearing that may be required under subsection (4).

Hearing

(4) The holder of the certificate or letter of permission may, within 30 days after receiving a notice under subsection (3), require the Director to hold a hearing to determine whether the certificate should be suspended or revoked, whether renewal of the certificate should be refused or whether the letter of permission should be suspended or revoked.

Non-payment of fees

(5) The Director may refuse to renew a certificate on the grounds that the appropriate fee for renewal of the certificate has not been paid, and subsections (3) and (4) do not apply to the refusal.

RESTRICTED SKILL SETS**Restricted skill sets**

12. (1) An individual shall not perform a skill that is part of a restricted skill set unless,

- (a) the individual holds a certificate for the restricted skill set or for a trade or other occupation that includes the restricted skill set;
- (b) the individual is an apprentice under a registered training agreement under which the individual is to receive workplace-based training in the restricted skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director; or
- (c) the individual holds a letter of permission for the restricted skill set or for a trade or other occupation that includes the restricted skill set.

Overlapping skill sets

(2) An individual who is authorized to perform a skill that is part of a restricted skill set may perform that skill even if the skill is also part of another restricted skill set or of a trade or other occupation that includes the restricted skill set.

- c) n'a pas maintenu des normes de compétence acceptables dans le métier, l'autre profession ou l'ensemble de compétences visé par le certificat ou la permission;
- d) n'a pas la qualification qui serait exigée pour la délivrance d'un nouveau certificat à l'égard du métier, de l'autre profession ou de l'ensemble de compétences.

Autres motifs de refus

(2) Le directeur peut également refuser de renouveler un certificat si les règlements l'y autorisent ou l'exigent.

Avis

(3) Le directeur ne doit pas suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat, ni suspendre ou révoquer une permission intérimaire, à moins d'avoir donné au titulaire du certificat ou de la permission un avis écrit de son intention et d'avoir tenu l'audience qui peut être exigée en vertu du paragraphe (4).

Audience

(4) Le titulaire du certificat ou de la permission intérimaire peut, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au paragraphe (3), exiger du directeur qu'il tienne une audience afin de déterminer si le certificat devrait être suspendu ou révoqué, si son renouvellement devrait être refusé ou si la permission intérimaire devrait être suspendue ou révoquée.

Non-acquittement des droits

(5) Le directeur peut refuser de renouveler un certificat pour le motif que les droits de renouvellement appropriés n'ont pas été acquittés, auquel cas les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas au refus.

ENSEMBLES RESTREINTS DE COMPÉTENCES**Ensembles restreints de compétences**

12. (1) Aucun particulier ne doit utiliser une compétence qui fait partie d'un ensemble restreint de compétences, à moins que, selon le cas :

- a) il ne soit titulaire d'un certificat à l'égard de l'ensemble restreint de compétences ou d'un métier ou d'une autre profession qui le comprend;
- b) il ne soit un apprenti visé par un contrat d'apprentissage enregistré aux termes duquel il recevra, dans le cadre d'un programme d'apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans l'ensemble restreint de compétences;
- c) il ne soit titulaire d'une permission intérimaire à l'égard de l'ensemble restreint de compétences ou d'un métier ou d'une autre profession qui le comprend.

Ensembles de compétences qui se chevauchent

(2) Le particulier qui est autorisé à utiliser une compétence qui fait partie d'un ensemble restreint de compétences peut le faire même si la compétence fait également partie d'un autre ensemble restreint de compétences ou d'un métier ou d'une autre profession qui le comprend.

Employment

13. A person shall not employ or otherwise engage an individual to perform a skill that is part of a restricted skill set unless the individual is authorized to perform that skill.

MISCELLANEOUS**Strikes and lock-outs**

14. An apprentice's failure to perform work required by a registered training agreement does not constitute non-compliance with the agreement if the failure to perform work is a result of a lock-out or lawful strike.

Notice

15. A notice under this Act that is sent by mail shall be deemed to have been received on the fifth day after it was mailed, unless the person to whom it was sent establishes that, acting in good faith, the person did not receive the notice or did not receive it until a later day.

Inspections

16. (1) The Director may enter any premises, and may examine any documents or other things on the premises, for the purpose of determining,

- (a) whether apprentices are receiving training in accordance with registered training agreements;
- (b) whether a person or institution that has been approved to provide training as part of an apprenticeship program is providing training in accordance with the program; or
- (c) whether subsection 12 (1) or section 13 is being complied with.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not authorize entry into a dwelling without the consent of the occupier.

Time for entry

(3) The power to enter premises under subsection (1) may be exercised at any reasonable time.

Copies

(4) A person who enters premises under subsection (1) may, on giving a receipt, remove documents or other things for the purpose of making copies, but the documents or other things shall be promptly returned.

Identification

(5) A person who enters premises under subsection (1) shall, on request, produce identification that provides evidence of his or her authority.

Offences

17. Every person who does any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000:

1. Contravenes subsection 12 (1) or section 13.

Emploi

13. Nul ne doit employer ou engager par ailleurs un particulier pour utiliser une compétence qui fait partie d'un ensemble restreint de compétences, à moins que celui-ci ne soit autorisé à utiliser cette compétence.

DISPOSITIONS DIVERSES**Grèves et lock-out**

14. Le fait qu'un apprenti n'effectue pas le travail exigé par un contrat d'apprentissage enregistré ne constitue pas un manquement au contrat si ce fait résulte d'un lock-out ou d'une grève licite.

Avis

15. Tout avis prévu par la présente loi qui est envoyé par la poste est réputé avoir été reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste, à moins que son destinataire ne démontre qu'en toute bonne foi, il ne l'a pas reçu ou ne l'a reçu qu'à une date ultérieure.

Inspections

16. (1) Le directeur peut pénétrer dans des locaux et y examiner tout document ou toute autre chose qui s'y trouve afin de déterminer si, selon le cas :

- a) des apprentis y reçoivent une formation conformément à des contrats d'apprentissage enregistrés;
- b) une personne ou un établissement qui a été approuvé pour assurer une formation dans le cadre d'un programme d'apprentissage assure cette formation conformément au programme;
- c) le paragraphe 12 (1) ou l'article 13 est respecté.

Logements

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser le directeur à pénétrer dans un logement sans le consentement de l'occupant.

Heures d'entrée

(3) Le pouvoir de pénétrer dans des locaux que confère le paragraphe (1) peut être exercé à toute heure raisonnable.

Copies

(4) Quiconque pénètre dans des lieux en vertu du paragraphe (1) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, enlever des documents ou des choses pour en tirer des copies; toutefois, il doit retourner ceux-ci promptement.

Identification

(5) Quiconque pénètre dans des locaux en vertu du paragraphe (1) présente, sur demande, une pièce d'identité attestant son autorité.

Infractions

17. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ quiconque accomplit les actes suivants :

1. Contrevenir au paragraphe 12 (1) ou à l'article 13.

2. Submits false information to the Director as part of an application made under this Act.
3. Uses, for the purpose of obtaining employment or business, a false certificate or letter of permission or a certificate or letter of permission issued to another person.

Fees

18. The Minister may establish and charge fees for applications made under this Act, for examinations required under this Act, or for any other function performed in connection with this Act or the regulations.

Regulations

19. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating a skill set as a restricted skill set for the purposes of this Act;
- (b) defining a trade or other occupation to include a restricted skill set for the purposes of section 12;
- (c) exempting a person or class of persons from any provision of this Act, subject to such conditions or restrictions as may be prescribed in the regulations;
- (d) authorizing an industry organization or other person specified by the regulations to exercise powers and perform duties of the Director, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations, including conditions and restrictions relating to freedom of information and protection of privacy;
- (e) providing for any transitional matter relating to this Act, including any transitional matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act or as a consequence of the repeal of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* and the enactment of this Act.

Conflict with transitional regulations

(2) If there is a conflict between a regulation made under clause (1) (e) and any Act or regulation, the regulation under this section prevails.

Regulations to amend Acts

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that amend this Act or any other Act for the purpose of making the following changes:

1. Changing a reference in the Act from the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* to the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014*.
2. Changing a reference in the Act from the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* to the *Building the Best Workforce Act, 2014*.

2. Fournir de faux renseignements au directeur dans une demande présentée en vertu de la présente loi.
3. Utiliser, en vue d'obtenir un emploi ou de faire des affaires, un faux certificat ou une fausse permission intérimaire ou encore un certificat délivré ou une permission accordée à une autre personne.

Droits

18. Le ministre peut fixer et exiger des droits pour les demandes présentées en vertu de la présente loi, les examens exigés aux termes de la présente loi ou toute autre fonction exercée relativement à la présente loi ou aux règlements.

Règlements

19. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un ensemble de compétences comme ensemble restreint de compétences pour l'application de la présente loi;
- b) définir un métier ou une autre profession de sorte qu'il comprenne un ensemble restreint de compétences pour l'application de l'article 12;
- c) soustraire une personne ou catégorie de personnes à l'application de toute disposition de la présente loi, sous réserve des conditions ou des restrictions que prescrivent les règlements;
- d) autoriser une organisation de l'industrie ou une autre personne que précisent les règlements à exercer les pouvoirs et fonctions du directeur, sous réserve des conditions et des restrictions que précisent les règlements, y compris des conditions et des restrictions se rapportant à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée;
- e) prévoir toute question transitoire ayant trait à la présente loi, y compris toute question transitoire que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable relativement à la mise en application de la présente loi ou par suite de l'abrogation de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et de l'édiction de la présente loi.

Incompatibilité avec les règlements transitoires

(2) En cas d'incompatibilité, un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) e) l'emporte sur toute loi ou tout règlement.

Règlements pour modifier des lois

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui modifient la présente loi ou toute autre loi en vue d'apporter les modifications suivantes :

1. Remplacer dans la Loi l'expression *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* par *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés*.
2. Remplacer dans la Loi l'expression *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* par *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre*.

3. Changing a reference in the Act from the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* to the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014* or the *Building the Best Workforce Act, 2014*, or both.

Regulations: Minister

- (4) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing powers and duties of the Director;
 - (b) governing committees established under section 5, including giving committees additional powers and duties;
 - (c) governing apprenticeship programs;
 - (d) prescribing academic standards that must be successfully completed before an agreement may be registered under section 6;
 - (e) governing the issuance, expiry, renewal, suspension or revocation of certificates and governing the issuance, expiry, suspension or revocation of letters of permission;
 - (f) for the purpose of clause 9 (6) (b), prescribing one or more provinces or territories of Canada and, for each province or territory prescribed, prescribing one or more trades or occupations that are practised in that province or territory;
 - (g) deeming a person who holds a document issued in another province or territory of Canada to hold a certificate issued under section 9, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations;
 - (h) deeming a person from another province or territory of Canada to be an apprentice under a registered training agreement under which he or she is to receive workplace-based training in a skill set as part of an apprenticeship program approved by the Director, subject to such conditions and restrictions as may be specified in the regulations.

Academic standards

- (5) The Minister shall not make a regulation prescribing an academic standard under clause (4) (d),
- (a) for a trade or other occupation, unless the standard has been recommended by a committee established under section 5 for the trade or other occupation or for a group of trades or other occupations that includes the trade or other occupation; or
 - (b) for a skill set, unless the standard has been recommended by a committee established under section 5 for a trade, other occupation or group of trades or other occupations that includes the skill set.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

- 20. The Act set out in this Schedule comes into force**

3. Remplacer dans la Loi l'expression *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* par *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés* ou *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre* ou les deux.

Règlements du ministre

- (4) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les pouvoirs et les fonctions du directeur;
 - b) régir les comités créés en vertu de l'article 5, y compris leur attribuer des pouvoirs et des fonctions supplémentaires;
 - c) régir les programmes d'apprentissage;
 - d) prescrire les études préalables qu'il faut terminer avec succès avant qu'un contrat ne puisse être enregistré en vertu de l'article 6;
 - e) régir la délivrance, l'expiration, le renouvellement, la suspension ou la révocation des certificats ainsi que l'octroi, l'expiration, la suspension ou la révocation des permissions intérimaires;
 - f) pour l'application de l'alinéa 9 (6) b), prescrire des provinces et des territoires du Canada et, pour chaque province et territoire prescrit, prescrire des métiers ou des professions qui y sont exercés;
 - g) considérer quiconque est titulaire d'un document délivré dans une autre province ou un territoire du Canada comme étant titulaire d'un certificat délivré en vertu de l'article 9, sous réserve des conditions et des restrictions que précisent les règlements;
 - h) considérer une personne d'une autre province ou d'un territoire du Canada comme un apprenti visé par un contrat d'apprentissage enregistré aux termes duquel elle recevra, dans le cadre d'un programme d'apprentissage approuvé par le directeur, une formation en milieu de travail dans un ensemble de compétences, sous réserve des conditions et des restrictions que précisent les règlements.

Études préalables

- (5) Le ministre ne doit pas, par règlement, prescrire des études préalables en vertu de l'alinéa (4) d) :
- a) pour un métier ou une autre profession, à moins que les études n'aient été recommandées par un comité créé en vertu de l'article 5 pour le métier ou l'autre profession ou pour un groupe de métiers ou d'autres professions qui le comprend;
 - b) pour un ensemble de compétences, à moins que les études n'aient été recommandées par un comité créé en vertu de l'article 5 pour un métier, une autre profession ou un groupe de métiers ou d'autres professions qui le comprend.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

- 20. La loi figurant à la présente annexe entre en**

on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

21. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014*.

vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés*.

**SCHEDULE 6
BUILDING THE BEST WORKFORCE ACT, 2014**

CONTENTS

1. Interpretation and application
2. Examiners
3. Provincial advisory committees, appointment
4. Local apprenticeship committees
5. Agreements
6. Duties of Director
7. Powers of Director
8. Cancellation of contract
9. Duty to register as an apprentice
10. Certified trades
11. Strikes
12. Essentials of apprenticeship contracts
13. Registration of contracts
14. Minors
15. Termination of apprenticeship contracts
16. Certificate of apprenticeship
17. Certificate of qualification
18. Term of certificate
19. Refusal to renew, suspension or revocation
20. Suspension, etc., of trade school licence
21. Proposal to suspend, etc., licence
22. Service of notice
23. Appeal to court
24. Offences
25. Certificate of Director as evidence
26. Regulations
27. Regulations by Minister
28. Commencement
29. Short title

Interpretation and application

Definitions

- 1.** (1) In this Act,

“apprentice” means a person who is at least 16 years of age and who has entered into a contract under which the person is to receive, from or through his or her employer, training and instruction in a trade; (“apprenti”)

“certified trade” means a trade designated as a certified trade under section 10; (“métier agréé”)

“Director” means the Director of Apprenticeship appointed under the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014*; (“directeur”)

“employer” includes the Crown and any other public authority, the Ontario Apprenticeship Institute and any local apprenticeship committee; (“employeur”)

“licence” means a licence under this Act and the regulations to operate a trade school and “licensee” means the holder of a licence; (“permis”, “titulaire d’un permis”)

“Minister” means the Minister of Training, Colleges and Universities or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act may be assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

**ANNEXE 6
LOI DE 2014 SUR LA CONSTITUTION
DE LA MEILLEURE MAIN-D’OEUVRE**

SOMMAIRE

1. Interprétation et champ d’application
2. Examineurs
3. Création de comités consultatifs provinciaux
4. Comités locaux d’apprentissage
5. Ententes relatives à la formation de la main-d’oeuvre
6. Fonctions du directeur
7. Pouvoirs du directeur
8. Résiliation du contrat
9. Devoir de s’inscrire à titre d’apprenti
10. Métiers agréés
11. Grèves
12. Contenu obligatoire du contrat d’apprentissage
13. Enregistrement des contrats
14. Mineurs
15. Annulation des contrats d’apprentissage
16. Certificat d’apprentissage
17. Certificat de qualification professionnelle
18. Durée du certificat
19. Refus de renouveler, suspension ou révocation
20. Suspension du permis d’une école de métiers
21. Intention de suspendre un permis
22. Signification de l’avis
23. Appel à la Cour divisionnaire
24. Infractions
25. Attestation du directeur
26. Règlements
27. Règlements du ministre
28. Entrée en vigueur
29. Titre abrégé

Interprétation et champ d’application

Définitions

- 1.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«apprenti» Personne âgée d’au moins 16 ans qui a conclu un contrat aux termes duquel elle reçoit de son employeur ou par son intermédiaire une formation et un enseignement dans un métier. («apprentice»)

«directeur» Le directeur de l’apprentissage nommé en vertu de la *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés*. («Director»)

«employeur» S’entend en outre de la Couronne et de tout autre corps public, de l’Institut d’apprentissage de l’Ontario et des comités locaux d’apprentissage. («employer»)

«métier agréé» Métier désigné comme métier agréé en vertu de l’article 10. («certified trade»)

«ministre» Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou l’autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«permis» Permis délivré aux termes de la présente loi et des règlements en vue d’assurer le fonctionnement d’une école de métiers. L’expression «titulaire d’un

“regulations” means the regulations made under this Act.
 (“règlements”)

Application

(2) This Act applies only to the following trades:

1. Architectural glass and metal technician.
2. Brick and stone mason.
3. Cement mason.
4. Construction boilermaker.
5. Construction millwright.
6. Drywall, acoustic and lathing applicator.
7. Drywall finisher and plasterer.
8. Electrician.
9. General carpenter.
10. Hoisting engineer.
11. Ironworker and reinforcing rodworker.
12. Lineworker.
13. Painter and decorator.
14. Plumber.
15. Refrigeration and air-conditioning mechanic.
16. Sheet metal worker.
17. Sprinkler and fire protection installer.
18. Steamfitter.
19. Such other trades in the construction industry as are prescribed by the regulations.

Examiners

2. Subject to the approval of the Minister, the Director may appoint one or more examiners to assist in the conduct of examinations prescribed for any trade.

Provincial advisory committees, appointment

3. (1) The Minister may appoint a provincial advisory committee in any trade or group of trades to advise the Minister on matters relating to the establishment and operation of apprentice training programs and trades qualifications.

Composition

(2) Every provincial advisory committee shall consist of not fewer than five members made up of equal numbers of representatives of employers and of employees and the Director or such other officer of the Ministry as may be designated by the Director.

permis» s’entend du détenteur d’un permis. («licence», «licensee»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Champ d’application

(2) La présente loi ne s’applique qu’aux métiers suivants :

1. Technicien du verre et du métal architecturaux.
2. Briqueteur-maçon.
3. Cimentier.
4. Chaudronnier de construction.
5. Mécanicien-monteur de construction.
6. Poseur de panneaux muraux secs, de carreaux acoustiques et de lattes.
7. Jointoyeur et plâtrier.
8. Électricien.
9. Charpentier-menuisier général.
10. Conducteur d’engins de levage.
11. Monteur de charpentes métalliques et de barres d’armature.
12. Monteur de lignes.
13. Peintre-décorateur.
14. Plombier.
15. Mécanicien en réfrigération et en climatisation.
16. Tôlier.
17. Installateur de systèmes de protection contre les incendies.
18. Monteur de tuyaux de vapeur.
19. Les autres métiers de l’industrie de la construction qui sont prescrits par les règlements.

Examineurs

2. Sous réserve de l’approbation du ministre, le directeur peut nommer un ou plusieurs examineurs chargés d’aider à la tenue des examens prescrits pour l’exercice de métiers.

Création de comités consultatifs provinciaux

3. (1) Le ministre peut créer un comité consultatif provincial pour un métier ou groupe de métiers afin de le conseiller en matière de mise sur pied et de fonctionnement de programmes de formation des apprentis et de qualification professionnelle des gens de métier.

Composition

(2) Les comités consultatifs provinciaux se composent d’au moins cinq membres, soit un nombre égal de représentants des employeurs et des employés, ainsi que le directeur ou le fonctionnaire du ministère qu’il désigne.

Term of office of appointed members

(3) The representatives of employers and employees on a provincial advisory committee shall be appointed for terms of one, two or three years, and having served a term shall not be reappointed for at least two years.

Vacancies

(4) When a vacancy occurs on a provincial advisory committee during a term of office, the Minister may fill the vacancy for the unexpired portion of the term.

Local apprenticeship committees

4. The Director may appoint local apprenticeship committees, composed of such persons as the Director considers appropriate for any area of Ontario, to advise and assist him or her in matters relating to apprenticeship or trades qualifications in the area.

Agreements

5. With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may enter into one or more agreements with the Minister of Labour of Canada respecting apprentice or other training.

Duties of Director

6. Subject to the supervision and control of the Minister, it is the duty of the Director to administer and enforce this Act, and, without limiting the generality of the foregoing, for the purposes of this Act,

- (a) to collaborate with persons and organizations in the determination of training requirements in any trade;
- (b) to undertake or collaborate in studies or investigations of any trade and of the requirements for the supply and training of persons for any trade;
- (c) to publicize and promote apprenticeship as a method of training in any trade;
- (d) to plan and carry out programs of apprenticeship in any trade; and
- (e) generally to perform such other duties as are assigned to him or her by the Minister for the carrying out of this Act.

Powers of Director

7. (1) For the purpose of carrying out this Act, the Director, or any person authorized by the Minister in writing, may,

- (a) inspect, upon production of his or her authorization under this subsection, the premises, equipment and training facilities of an employer;
- (b) inspect and examine all books, payrolls and other records of an employer that in any way relate to the wages, hours of labour or conditions of employment of any person;

Mandat

(3) Les représentants des employeurs et des employés siégeant au comité consultatif provincial sont investis d'un mandat de un, deux ou trois ans, à l'expiration duquel ils ne peuvent être nommés de nouveau pendant au moins deux ans.

Vacance

(4) Le ministre peut combler la vacance qui survient au comité consultatif provincial pour compléter le mandat.

Comités locaux d'apprentissage

4. Le directeur peut créer, dans différentes régions de l'Ontario, des comités locaux d'apprentissage constitués des personnes qu'il juge appropriées afin de le conseiller et de l'aider en matière d'apprentissage ou de qualification professionnelle des gens de métier dans la région.

Ententes relatives à la formation de la main-d'oeuvre

5. Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure une ou plusieurs ententes avec le ministre du Travail du Canada relativement à la formation des apprentis ou de la main-d'oeuvre.

Fonctions du directeur

6. Sous la surveillance et la direction du ministre, le directeur est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi, notamment :

- a) en collaborant avec des personnes et des organisations à l'évaluation des besoins de formation des gens de métier;
- b) en entreprenant des études ou des enquêtes, ou en y collaborant, sur les besoins en main-d'oeuvre et en formation des corps de métiers;
- c) en faisant la publicité et la promotion de l'apprentissage comme moyen de formation des gens de métier;
- d) en élaborant et en mettant en oeuvre des programmes d'apprentissage de métiers;
- e) en remplissant toutes les fonctions dont l'investit le ministre pour l'application de la présente loi.

Pouvoirs du directeur

7. (1) Pour assurer l'application de la présente loi, le directeur, ou la personne que le ministre habilite par écrit à cette fin, peut :

- a) inspecter, sur production d'une preuve de l'habilitation reçue en vertu du présent paragraphe, les locaux, l'équipement ainsi que les installations de l'employeur servant à la formation;
- b) examiner les livres, les feuilles de paie et autres registres de l'employeur qui portent sur les salaires, les heures de travail ou les conditions d'emploi de toute personne;

- (c) take extracts from or make copies of any entry in such books, payrolls and records;
- (d) require an employer to make full disclosure and production of all records, documents, statements, writings, books, papers or extracts from them or copies of them that the employer may have in the employer's possession or control, or other information, either oral or in writing and either verified by oath or otherwise, that in any way relate to the wages, hours of labour or conditions of employment of persons employed by the employer.

Same, special circumstances

(2) Despite any of the provisions of this Act or the regulations, the Director may register any person as an apprentice, or grant a certificate of apprenticeship, a certificate of qualification or a certificate of proficiency to any person, who, in the opinion of the Director, is unable by reason of physical incapacity or other circumstances to take or complete the prescribed course of study or training in a trade or apprentice training program.

Cancellation of contract

8. (1) Subject to subsection (2), the Director, or any person authorized by the Minister in writing, may cancel for cause a contract of apprenticeship.

Notice of proposal to cancel, right to hearing

(2) Where the Director, or any person authorized under subsection (1), proposes to cancel for cause a contract of apprenticeship under subsection (1), he or she shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on each party to the contract informing the person that the person has a right to a hearing by a judge if the person applies for it within 15 days after service of such notice, and a party to the contract may within such time apply for a hearing to the judge of the Superior Court of Justice.

Powers of Director where no hearing

(3) Where none of the parties to a contract to which a notice under subsection (2) relates applies to a judge for a hearing within 15 days after service of such notice, the Director or person authorized under subsection (1) may promptly cancel the contract.

Powers of judge where hearing

(4) Where a party to a contract to which a notice under subsection (2) relates applies to a judge for a hearing within 15 days after service of such notice, the judge shall appoint a time for and hold a hearing and, on application at the hearing by the Director or person serving the notice, may by order direct the Director or such person to cancel the contract or to refrain from cancelling the contract, as the case may be, as the judge considers proper in accordance with this Act and the regulations.

Parties

(5) The Director or person serving the notice under subsection (2), the parties to the contract to which the notice relates and such other persons as the judge may specify are parties to proceedings before the judge under this section.

- c) tirer des extraits ou des copies des inscriptions portées à ces livres, à ces feuilles de paie et à ces registres;
- d) enjoindre à l'employeur de divulguer, de façon complète, et de produire tous renseignements, oraux ou écrits et attestés sous serment ou autrement, et notamment les registres, documents, états, écrits, livres et extraits ou copies de ceux-ci dont il peut avoir la possession ou le contrôle et qui portent sur les salaires, les heures de travail ou les conditions d'emploi de ses employés.

Idem, circonstances particulières

(2) Malgré la présente loi ou les règlements, le directeur peut inscrire une personne à titre d'apprenti ou délivrer un certificat d'apprentissage, un certificat de qualification professionnelle ou un certificat d'aptitude professionnelle à la personne qui, à son avis, ne peut, notamment pour cause d'incapacité physique, suivre ou terminer le programme prescrit d'étude ou de formation des gens de métier ou le programme de formation des apprentis.

Résiliation du contrat

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur, ou la personne que le ministre habilite par écrit à cette fin, peut résilier pour un motif suffisant le contrat d'apprentissage.

Avis de l'intention de résilier le contrat

(2) Le directeur ou la personne habilitée à cette fin en vertu du paragraphe (1) signifie un avis écrit motivé de son intention de résilier, pour un motif suffisant, le contrat d'apprentissage à chaque partie au contrat en l'informant de son droit à une audience, sur requête présentée dans les 15 jours de la signification de l'avis, devant un juge de la Cour supérieure de justice.

Pouvoirs du directeur en l'absence d'audience

(3) En l'absence de requête présentée dans les délais prévus au paragraphe (2), le directeur ou la personne habilitée à cette fin en vertu du paragraphe (1) peut résilier promptement le contrat.

Pouvoirs du juge à l'audience

(4) Le juge saisi d'une requête conformément au paragraphe (2) tient l'audience après en avoir fixé la date. Sur requête présentée à l'audience par le directeur ou la personne ayant signifié l'avis, le juge peut rendre une ordonnance enjoignant au directeur ou à cette personne de résilier le contrat ou de s'abstenir de le résilier, selon le cas, selon ce qu'il estime approprié conformément à la présente loi et aux règlements.

Parties

(5) Sont parties à l'instance introduite devant le juge conformément au présent article le directeur ou la personne ayant signifié l'avis en vertu du paragraphe (2), les parties au contrat visé par l'avis ainsi que les personnes que précise le juge.

Duty to register as an apprentice

9. (1) Every person who commences work at a trade for which an apprentice training program is established but who does not hold a certificate of apprenticeship or qualification in that trade shall,

- (a) promptly apply in the prescribed form for apprenticeship in that trade; and
- (b) within three months after commencing work in that trade, file with the Director his or her contract of apprenticeship.

Same

(2) Every person who fails to comply with subsection (1) shall, upon the expiration of the period of three months mentioned in clause (1) (b), cease to work in that trade until the person files with the Director his or her contract of apprenticeship or until the Director authorizes in writing the continuation or resumption of such work.

Certified trades

10. (1) The Lieutenant Governor in Council may designate any trade as a certified trade for the purposes of this Act, and may provide for separate branches or classifications within the trade.

Persons who may work in a certified trade

(2) No person, other than an apprentice or a person of a class that is exempt from this section or a person referred to in subsection (4), shall work or be employed in a certified trade unless he or she holds a subsisting certificate of qualification in the certified trade.

Persons who may be employed in a certified trade

(3) No person shall employ any person, other than an apprentice or a person of a class that is exempt from this section or a person referred to in subsection (4), in a certified trade unless the person employed holds a subsisting certificate of qualification in the certified trade.

Qualification of those in the trade at time of designation

(4) When a trade is certified under subsection (1), a person who is working in the trade at the time that it is certified shall be allowed a period of two years, from the first day of the month following the month in which the trade is certified, to qualify for a certificate of qualification in the trade, if the person,

- (a) is the holder of a certificate of apprenticeship in the trade;
- (b) satisfies the Director that he or she has been continuously engaged as a journeyperson in the trade for a period of time in excess of the apprenticeship period for the trade; or
- (c) satisfies the Director that he or she is qualified to work in the trade and meets such other requirements as the Director may prescribe.

Strikes

11. An apprentice who lawfully strikes within the

Devoir de s'inscrire à titre d'apprenti

9. (1) La personne qui commence à exercer un métier pour lequel il existe un programme de formation des apprentis, sans être titulaire d'un certificat d'apprentissage ou de qualification professionnelle pour ce métier :

- a) demande promptement, selon la formule prescrite, de subir un apprentissage;
- b) dépose dans les trois mois son contrat d'apprentissage auprès du directeur.

Idem

(2) La personne qui ne respecte pas le paragraphe (1) doit, à l'expiration du délai de trois mois fixé à l'alinéa (1) b), cesser d'exercer son métier jusqu'à ce qu'elle ait déposé auprès du directeur son contrat d'apprentissage ou que le directeur l'ait autorisée par écrit à continuer ou à recommencer à l'exercer.

Métiers agréés

10. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner tout métier comme métier agréé pour l'application de la présente loi et en prévoir différents champs d'exercice ou différentes classifications.

Personnes pouvant exercer un métier agréé

(2) À l'exception d'un apprenti, d'une personne d'une catégorie soustraite à l'application du présent article ou d'une personne visée au paragraphe (4), nul ne doit exercer un métier agréé ou y être employé, à moins d'être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle en vigueur pour le métier agréé.

Personnes pouvant être employées dans un métier agréé

(3) Nul ne doit employer dans un métier agréé une personne qui n'est pas titulaire d'un certificat de qualification professionnelle en vigueur pour le métier agréé, à l'exception d'un apprenti, d'une personne d'une catégorie soustraite à l'application du présent article ou d'une personne visée au paragraphe (4).

Personnes exerçant un métier lors de sa désignation

(4) Lors de la désignation d'un métier en vertu du paragraphe (1), la personne qui exerce alors ce métier jouit d'un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant la désignation pour obtenir le certificat de qualification professionnelle pertinent si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est titulaire d'un certificat d'apprentissage pour ce métier;
- b) elle convainc le directeur qu'elle a été employée de façon ininterrompue à titre de compagnon dans le métier pendant une période plus longue que celle prévue pour l'apprentissage;
- c) elle convainc le directeur qu'elle est qualifiée pour exercer le métier et qu'elle satisfait aux autres exigences qu'il peut prescrire.

Grèves

11. L'apprenti en grève licite au sens de la *Loi de 1995*

meaning of the *Labour Relations Act, 1995* shall be deemed not to have broken his or her contract of apprenticeship.

Essentials of apprenticeship contracts

- 12.** (1) Every contract of apprenticeship shall be,
- (a) for a period of at least two years;
 - (b) in the prescribed form;
 - (c) signed,
 - (i) by the employer,
 - (ii) by the person to be apprenticed, and
 - (iii) if he or she is under 18 years of age, by a parent or the guardian of the person to be apprenticed, but, if neither parent nor the guardian is willing to sign or is capable of signing, a judge of the Superior Court of Justice may, upon the application of the person to be apprenticed and without the appointment of a litigation guardian, dispense with the signature of either parent or of the guardian upon proof to the satisfaction of the judge that the contract is in the interests of the person to be apprenticed; and
 - (d) approved by the Director.

Ratio of apprentices to journeypersons

(2) The ratio of apprentices to journeypersons who may be employed by an employer in a trade shall be, for every trade, one apprentice to one journeyperson.

Registration of contracts

13. Every contract of apprenticeship shall, upon its approval by the Director, be promptly registered by the Director.

Minors

14. Every apprentice who is under 18 years of age shall perform and is entitled to the benefits of his or her contract of apprenticeship in accordance with its terms in the same manner and to the same extent as if he or she were of the full age of 18 years.

Termination of apprenticeship contracts

- 15.** (1) A contract of apprenticeship shall not be terminated before the completion of the apprenticeship period provided in the contract except by,
- (a) the death of either party;
 - (b) consent, express or implied, of the parties; or
 - (c) cancellation for cause of the contract.

Transfer

(2) Where, in the opinion of the Director, the terms of a contract of apprenticeship cannot be fulfilled to the advantage of either party, the Director may arrange for the transfer of the contract.

sur les relations de travail est réputé ne pas avoir rompu son contrat d'apprentissage.

Contenu obligatoire du contrat d'apprentissage

- 12.** (1) Le contrat d'apprentissage :
- a) a une durée minimale de deux ans;
 - b) est rédigé selon la formule prescrite;
 - c) est signé :
 - (i) par l'employeur,
 - (ii) par le candidat à l'apprentissage,
 - (iii) si le candidat à l'apprentissage est âgé de moins de 18 ans, par son père, sa mère ou son tuteur, mais si aucun de ceux-ci ne veut signer ou n'est capable de le faire, un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur requête du candidat à l'apprentissage et sans nomination d'un tuteur à l'instance, permettre de passer outre à la signature si la preuve le convainc que le contrat est à l'avantage du candidat;
 - d) est approuvé par le directeur.

Ratio apprenti-compagnon

(2) La proportion, pour un même métier, que peuvent représenter les apprentis par rapport aux compagnons qu'embauche un employeur est de un apprenti pour un compagnon.

Enregistrement des contrats

13. Lorsqu'il approuve un contrat d'apprentissage le directeur l'enregistre promptement.

Mineurs

14. L'apprenti âgé de moins de 18 ans exécute son contrat d'apprentissage et jouit des avantages qui en découlent conformément à ses conditions, selon les mêmes modalités et dans la même mesure qu'une personne de 18 ans.

Annulation des contrats d'apprentissage

- 15.** (1) Le contrat d'apprentissage n'est pas annulé avant la fin de la période d'apprentissage prévue sauf en cas de :
- a) décès d'une partie;
 - b) consentement explicite ou implicite des parties;
 - c) résiliation pour un motif suffisant.

Cession du contrat

(2) Le directeur peut prendre les mesures nécessaires en vue de céder le contrat d'apprentissage dont l'exécution ne peut, à son avis, avantager aucune partie.

Termination, etc., to be noted

(3) The termination, cancellation or transfer of a contract of apprenticeship shall be noted by the Director on the registered copy of the agreement.

Certificate of apprenticeship

16. Where an apprentice has completed an apprentice training program for a certified trade and has passed such final examinations as are prescribed by the Director to determine his or her competency and has complied with the provisions of this Act and the regulations, the Director shall issue to the apprentice a certificate of apprenticeship for the certified trade.

Certificate of qualification**To holder of certificate of apprenticeship**

17. (1) Where an applicant for a certificate of qualification for a certified trade is the holder of a certificate of apprenticeship in the trade issued under this Act or a predecessor of this Act, the Director shall, upon payment of the prescribed fee and without examination, issue to the applicant a certificate of qualification for the trade.

To non-holder of certificate of apprenticeship

(2) Where an applicant for a certificate of qualification for a certified trade who is not the holder of a certificate of apprenticeship in the trade has complied with the requirements of this Act and the regulations to entitle him or her to such certificate of qualification, the Director shall, upon payment of the prescribed fee, issue to the applicant a certificate of qualification for the trade.

To holder of equivalent Canadian document

(3) The Director shall, upon payment of the prescribed fee and without examination, issue a certificate of qualification for a certified trade to an applicant who is the holder of an equivalent document for the same trade issued in another province or territory of Canada, if,

- (a) the document issued in the other province or territory is an authorizing certificate, within the meaning of the *Ontario Labour Mobility Act, 2009*, for the trade; or
- (b) the other province or territory and the trade for which the document was issued in that province or territory are prescribed for the purpose of this clause.

Term of certificate

18. (1) Unless otherwise prescribed by regulation, a certificate of qualification expires two years after the date of its issue.

Renewal

(2) Subject to section 19, a certificate of qualification shall be renewed by the Director upon application and payment of the prescribed fee by the holder.

Mention à la copie enregistrée de l'entente

(3) Le directeur porte sur la copie enregistrée de l'entente une mention de l'annulation, de la résiliation ou de la cession du contrat d'apprentissage.

Certificat d'apprentissage

16. Le directeur délivre un certificat d'apprentissage dans le métier agréé à l'apprenti qui a terminé un programme de formation des apprentis dans un métier agréé, réussi les examens finals prescrits par le directeur pour évaluer sa compétence et satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements.

Certificat de qualification professionnelle**Titulaire d'un certificat d'apprentissage**

17. (1) Lorsque l'auteur d'une demande de certificat de qualification professionnelle pour un métier agréé est déjà titulaire d'un certificat d'apprentissage pour le métier délivré aux termes de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace, le directeur lui délivre le certificat de qualification professionnelle sur acquittement des droits prescrits mais sans examen.

Auteur de la demande non titulaire d'un certificat d'apprentissage

(2) Lorsque l'auteur d'une demande de certificat de qualification professionnelle pour un métier agréé n'est pas titulaire d'un certificat d'apprentissage, mais qu'il a néanmoins satisfait aux exigences de la présente loi et des règlements lui donnant droit au certificat de qualification professionnelle, le directeur lui délivre le certificat de qualification professionnelle pour le métier sur acquittement des droits prescrits.

Titulaire d'un document canadien équivalent

(3) Le directeur délivre, sur acquittement des droits prescrits et sans examen, un certificat de qualification professionnelle pour un métier agréé à l'auteur d'une demande qui est titulaire d'un document équivalent pour le métier délivré dans une autre province ou un territoire du Canada si, selon le cas :

- a) le document est un certificat d'autorisation, au sens de la *Loi ontarienne de 2009 sur la mobilité de la main-d'œuvre*, pour le métier;
- b) l'autre province ou le territoire ainsi que le métier ou la profession pour lesquels le document y a été délivré sont prescrits pour l'application du présent alinéa.

Durée du certificat

18. (1) Sauf disposition contraire d'un règlement, le certificat de qualification professionnelle expire deux ans après sa délivrance.

Renouvellement

(2) Sous réserve de l'article 19, le directeur renouvelle le certificat de qualification professionnelle sur demande du titulaire et acquittement des droits prescrits.

Refusal to renew, suspension or revocation

19. Subject to section 21, the Director may refuse to renew or may suspend or revoke a certificate of qualification where,

- (a) the holder is convicted of an offence under this Act or the regulations; or
- (b) there are reasonable grounds for believing that the holder is without capacity or not competent to perform work in the certified trade to which the certificate relates with reasonable skill.

Suspension, etc., of trade school licence

20. Where under the regulations a licence is required for the operation of a trade school teaching any trade to which this Act applies and such a licence for a trade school has been issued, subject to section 21, the Director may refuse to renew or may suspend or revoke the licence where the school is not being operated,

- (a) in accordance with this Act or the regulations; or
- (b) so as to provide reasonable and adequate training for the students of the trade school.

Proposal to suspend, etc., licence

21. (1) Where the Director proposes to refuse to renew or to suspend or revoke a certificate of qualification or a licence under section 19 or 20, the Director shall serve notice of the proposal, together with written reasons, on the holder of the certificate or on the licensee.

Notice

(2) The notice shall inform the holder of the certificate or the licensee that the person is entitled to a hearing by a judge of the Superior Court of Justice if the person applies to a judge of the court within 15 days after the notice is served on the person, and the person may apply for such a hearing.

Powers of Director where no hearing

(3) Where a holder of a certificate or licensee does not apply to a judge for a hearing in accordance with subsection (2), the Director may carry out the proposal stated in the notice.

Powers of judge where hearing

(4) Where a holder of a certificate or licensee applies to a judge for a hearing in accordance with subsection (2), the judge shall appoint a time for and hold the hearing and, on the application of the Director at the hearing, may, by order, direct the Director to carry out the Director's proposal or refrain from carrying out the proposal and to take such action as the judge considers the Director ought to take in accordance with this Act and the regulations, and for such purposes the judge may substitute his or her opinion for that of the Director.

Continuation of certificate or licence pending renewal

(5) Where, within the time prescribed or, if no time is prescribed, before expiry of a certificate of qualification or licence, the holder of the certificate or the licensee has

Refus de renouveler, suspension ou révocation

19. Sous réserve de l'article 21, le directeur peut refuser de renouveler le certificat de qualification professionnelle, le suspendre ou le révoquer dans l'un des cas suivants :

- a) le titulaire est reconnu coupable d'une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements;
- b) il existe des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'a pas la capacité ou la compétence pour exercer le métier agréé avec une habileté raisonnable.

Suspension du permis d'une école de métiers

20. Lorsque les règlements exigent un permis pour le fonctionnement d'une école de métiers enseignant un métier visé par la présente loi et que le permis a effectivement été délivré, le directeur peut, sous réserve de l'article 21, refuser de le renouveler, le suspendre ou le révoquer si l'école :

- a) ou bien ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements;
- b) ou bien ne dispense pas à ses étudiants une formation satisfaisante.

Intention de suspendre un permis

21. (1) Le directeur signifie au titulaire d'un certificat ou d'un permis un avis écrit motivé de son intention de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le certificat de qualification professionnelle ou le permis en vertu de l'article 19 ou 20.

Avis

(2) L'avis informe le titulaire d'un certificat ou d'un permis de son droit à une audience devant un juge de la Cour supérieure de justice, sur requête présentée dans les 15 jours de la signification de l'avis.

Pouvoirs du directeur en l'absence d'audience

(3) Si le titulaire d'un certificat ou d'un permis ne présente pas de requête conformément au paragraphe (2), le directeur peut donner suite à l'intention exprimée dans l'avis.

Pouvoirs du juge à l'audience

(4) Le juge saisi d'une requête présentée par le titulaire d'un certificat ou d'un permis conformément au paragraphe (2) tient l'audience après en avoir fixé la date. Sur requête présentée à l'audience par le directeur, le juge peut rendre une ordonnance enjoignant à celui-ci de donner suite à son intention ou de s'abstenir de le faire et de prendre la mesure qu'il aurait dû prendre, selon le juge, conformément à la présente loi et aux règlements. Le juge peut, à ces fins, substituer son opinion à celle du directeur.

Maintien en vigueur du certificat ou du permis

(5) Si, dans les délais prescrits ou, en l'absence de délais, avant l'expiration du certificat de qualification professionnelle ou du permis, le titulaire du certificat ou du

applied for its renewal and paid the prescribed fee, the certificate or licence shall be deemed to continue,

- (a) until the renewal is granted; or
- (b) where the holder is served with notice that the Director proposes to refuse to grant the renewal, until the time for applying for a hearing by a judge has expired and, where a hearing is applied for, until the judge has made his or her decision.

Parties

(6) The Director, the holder of a certificate or the licensee who has applied for the hearing and such other persons as the judge may specify are parties to proceedings before a judge under this section.

Service of notice

22. (1) Service of a notice under section 8 or 21 may be made personally or by registered mail addressed to the person to be served at the person's last known address, and, where notice is served by registered mail, the notice shall be deemed to have been served on the third day after the day of mailing unless the person on whom notice is being served establishes to the judge to whom the person applies for a hearing that the person did not, acting in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control receive the notice until a later date.

Extension of deadline for appeal

(2) A judge to whom application is made for a hearing under section 8 or 21 may extend the deadline for making the application, either before or after expiration of the deadline, where he or she is satisfied that there are apparent grounds for granting relief to the applicant pursuant to a hearing and that there are reasonable grounds for applying for the extension and may give such directions as he or she considers proper relating to the extension.

Notice of hearing

(3) Notice of a hearing under section 8 or 21 shall afford the parties or the holder of a certificate or licence, as the case may be, a reasonable opportunity to show or to achieve compliance, before the hearing, with all lawful requirements for the continuation of the contract of apprenticeship or retention of the certificate of qualification or licence.

Examination of documentary evidence

(4) A party to a contract of apprenticeship or a holder of a certificate of qualification or licensee who is a party to proceedings under section 8 or 21 shall be afforded an opportunity to examine, before the hearing, any written or documentary evidence that will be produced or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

Recording of evidence

(5) The oral evidence taken before the judge at a hearing shall be recorded and, if required, copies of a transcript of the oral evidence shall be furnished upon the same terms as in the Superior Court of Justice.

permis en demande le renouvellement et acquitte les droits prescrits, le certificat ou le permis est réputé maintenu en vigueur :

- a) soit jusqu'à son renouvellement;
- b) soit, en cas de signification d'un avis du directeur indiquant son intention de refuser le renouvellement, jusqu'à l'expiration du délai imparti pour présenter une requête en vue d'obtenir une audience devant un juge et, si une telle requête est présentée, jusqu'à la décision du juge.

Parties

(6) Sont parties à l'instance introduite devant le juge conformément au présent article le directeur, le titulaire d'un certificat ou d'un permis ainsi que les personnes que précise le juge.

Signification de l'avis

22. (1) L'avis prévu à l'article 8 ou 21 peut être signifié à personne ou par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue du destinataire. En cas de signification par courrier recommandé, la signification est réputée effectuée le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre au juge qu'il n'a reçu l'avis en toute bonne foi qu'à une date ultérieure en raison de son absence, d'un accident, d'une maladie ou d'un autre motif indépendant de sa volonté.

Prorogation du délai d'appel

(2) Le juge auquel est présentée une requête en vertu de l'article 8 ou 21 peut en proroger le délai de présentation, avant ou après l'expiration du délai fixé, lorsqu'il est convaincu qu'il y a des moyens apparemment fondés pour accorder le redressement demandé et qu'il y a des motifs raisonnables de présenter une requête en prorogation. Il peut subordonner la prorogation aux directives qu'il juge appropriées.

Avis d'audience

(3) L'avis d'audience prévu à l'article 8 ou 21 offre un délai suffisant avant l'audience aux parties ou au titulaire d'un certificat ou d'un permis, selon le cas, soit de démontrer qu'il se conforme à toutes les exigences légales de maintien en vigueur du contrat d'apprentissage ou de rétention du certificat de qualification professionnelle ou du permis, soit de s'y conformer effectivement.

Examen de la preuve documentaire

(4) Les parties au contrat d'apprentissage, le titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou le titulaire d'un permis qui est partie à l'instance introduite en vertu de l'article 8 ou 21 doivent avoir l'occasion d'examiner avant l'audience toute preuve documentaire ou tout témoignage écrit qui seront produits à l'audience ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve.

Procès-verbal des témoignages

(5) Les témoignages oraux entendus par le juge lors de l'audience sont consignés et des copies de leur transcription en sont fournies sur demande aux mêmes conditions qu'en Cour supérieure de justice.

Findings of fact

(6) The findings of fact of a judge pursuant to a hearing shall be based exclusively on evidence admissible or matters that may be noticed under sections 15 and 16 of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Appeal to court

23. (1) Any party to proceedings before a judge under this Act may appeal from the decision or order of the judge to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Minister entitled to be heard

(2) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon the argument of an appeal under this section.

Powers of court on appeal

(3) The Divisional Court may affirm the decision of the judge appealed from or may rescind it and make such new decision as the court considers proper under this Act and the regulations, and may order the Director to do any act or thing he or she is authorized to do under this Act and as the court considers proper, and for such purpose the court may substitute its opinion for that of the Director or of the judge, or the court may refer the matter back to the judge for rehearing, in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

Offences

24. (1) Every person who does any of the following is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000:

1. Contravenes any provision of this Act or the regulations.
2. Fails to carry out the terms of a contract of apprenticeship under this Act.
3. Enters into a contract or arrangement relating to the employment of an apprentice that is not in accordance with this Act.
4. Withholds any information with regard to the working or training conditions of apprentices or makes any misrepresentation with regard to such conditions.
5. Obstructs, hinders, prevents or otherwise interferes with the carrying out of this Act or the regulations or the terms of a contract of apprenticeship under this Act.
6. Uses, for the purpose of obtaining employment or business, a certificate of apprenticeship, a certificate of qualification or a certificate of proficiency issued to another person.

Collection of arrears of apprentice's wages

(2) In addition to any fine that may be imposed on an employer for failure to pay an apprentice the wages due

Conclusions de fait

(6) Lors d'une audience, le juge fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Appel à la Cour divisionnaire

23. (1) Toute partie à l'instance introduite devant un juge en vertu de la présente loi peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance du juge devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique de cette cour.

Ministre entendu en appel

(2) Le ministre a le droit d'être entendu, notamment par l'intermédiaire d'un avocat, lors de l'audition d'un appel interjeté en vertu du présent article.

Pouvoirs de la Cour en appel

(3) La Cour divisionnaire peut confirmer la décision du juge faisant l'objet de l'appel ou l'annuler et rendre la décision qu'elle juge appropriée aux termes de la présente loi et des règlements. Elle peut ordonner au directeur de prendre toute mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que la Cour juge appropriée. À cette fin, la Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du juge ou renvoyer l'affaire au juge pour qu'il l'entende à nouveau, en totalité ou en partie, conformément aux directives que la Cour juge appropriées.

Infractions

24. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$ quiconque accomplit l'un ou l'autre des actes suivants :

1. Contrevenir à la présente loi ou aux règlements.
2. Ne pas respecter les conditions du contrat d'apprentissage prévu à la présente loi.
3. Conclure un contrat ou une entente relativement à l'embauche d'un apprenti qui n'est pas conforme à la présente loi.
4. Refuser de fournir des renseignements sur les conditions de travail ou de formation des apprentis ou faire à cet égard une déclaration inexacte.
5. Faire entrave à l'application de la présente loi ou des règlements ou à l'exécution des conditions du contrat d'apprentissage prévu à la présente loi.
6. Utiliser, en vue d'obtenir un emploi ou de faire des affaires, le certificat d'apprentissage, le certificat de qualification professionnelle ou le certificat d'aptitude professionnelle délivré à une autre personne.

Recouvrement des arrérages de salaire des apprentis

(2) Outre l'amende qui peut être imposée à l'employeur qui ne paie pas à l'apprenti le salaire devant

an apprentice, the court may order the employer to pay to the Director in trust for the apprentice an amount equal to the arrears of wages to which the apprentice is entitled, and, when the order becomes final, a copy of it, certified as a true copy by the court that made it, may be filed by the Director with a local registrar of the Superior Court of Justice or, where the amount of arrears does not exceed the monetary limit of the Small Claims Court, with the clerk of that court, and, when filed and upon payment of the fees of the local registrar or clerk, such order becomes an order of the court in which it is filed and may be enforced as a judgment of the court against the employer for the amount mentioned in the order and the fees paid.

Certificate of Director as evidence

25. A statement as to the issuing or non-issuing of a certificate, approval or licence, or the renewal, revocation or suspension of a certificate or licence, or as to the registration or non-registration of a contract of apprenticeship purporting to be certified by the Director is, without proof of the appointment or signature of the Director, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

Regulations

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any trade;
- (b) establishing an apprentice training program for any trade or group of trades;
- (c) exempting any trade or class of persons in a trade from any provision of this Act or the regulations;
- (d) providing a system of proficiency certificates for any trade not designated as a certified trade under section 10;
- (e) providing for approval by the Director of apprentice training programs established by employers;
- (f) providing for licences for trade schools teaching any trade to which this Act applies and respecting their issue and prescribing courses of study and methods of training in such trade schools and respecting their operation;
- (g) respecting the periods of apprenticeship, qualifications and training of apprentices in any trade;
- (h) approving or prescribing courses of training or study for apprentices, and fixing the credits to be allowed for such courses;
- (i) prescribing, in respect of any trade, rates of wages for applicants for apprenticeship or apprentices or any class of applicants or apprentices;

être versé à un apprenti, la Cour peut lui ordonner de payer au directeur, en fiducie pour le compte de l'apprenti, le montant des arrérages de salaire. Lorsque l'ordonnance devient définitive, le directeur peut en déposer une copie certifiée conforme par la Cour l'ayant rendue au greffier local de la Cour supérieure de justice ou, si les arrérages n'excèdent pas le montant de la compétence d'attribution de la Cour des petites créances, au greffier de cette cour. Sur dépôt de l'ordonnance et acquittement des droits requis au greffier local ou au greffier de la Cour, l'ordonnance devient une ordonnance de la Cour en ayant reçu le dépôt et peut être exécutée contre l'employeur comme un jugement de cette cour pour le montant précisé et les droits acquittés.

Attestation du directeur

25. Une attestation sur la délivrance ou la non-délivrance d'un certificat, d'une approbation ou d'un permis, ou sur le renouvellement, la révocation ou la suspension d'un certificat ou d'un permis ou sur l'enregistrement ou le non-enregistrement d'un contrat d'apprentissage, qui se présente comme étant certifiée par le directeur, est recevable comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés, à tous égards dans toute action, instance ou poursuite en justice, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination du directeur ou l'authenticité de sa signature.

Règlements

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir un métier;
- b) mettre sur pied un programme de formation des apprentis pour un métier ou groupe de métiers;
- c) soustraire un métier ou une catégorie de personnes exerçant un métier à l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
- d) établir un système de certificats d'aptitude professionnelle pour les métiers qui ne sont pas désignés comme métiers agréés en vertu de l'article 10;
- e) prévoir l'approbation par le directeur des programmes de formation des apprentis que les employeurs mettent sur pied;
- f) prévoir la délivrance de permis aux écoles enseignant des métiers visés par la présente loi, en prescrire les programmes d'étude et les méthodes de formation, et en prévoir le fonctionnement;
- g) fixer la durée de l'apprentissage et prévoir les qualifications professionnelles et la formation des apprentis pour tout métier;
- h) approuver ou prescrire les programmes de formation ou d'étude des apprentis et fixer les crédits pouvant ainsi être obtenus;
- i) prescrire, pour tout métier, les taux de salaire versés aux candidats à l'apprentissage, aux apprentis ou à une de leurs catégories;

- (j) prescribing the maximum number of persons who may be apprenticed to an employer in a trade;
- (k) providing for Interprovincial Standards Examinations and standing under the examinations and for the recognition of certificates or standings granted under Interprovincial Standards Examinations in other provinces and the granting of certificates of qualification pursuant to the examinations;
- (l) providing for the granting of provisional certificates of qualification and the grounds and conditions applying to them;
- (m) respecting the renewal of certificates of qualification that have expired without being renewed and the conditions of renewal;
- (n) providing for the issue of certificates of qualification or licences to persons whose certificates or licences have been cancelled and the conditions upon which they may be issued;
- (o) respecting the making, registration or transfer of contracts of apprenticeship;
- (p) requiring and providing for the posting up in employers' premises of extracts from this Act or the regulations;
- (q) defining any expression used in this Act for the purposes of this Act;
- (r) providing for and prescribing fees;
- (s) prescribing forms and providing for their use;
- (t) prescribing additional trades in the construction industry to which this Act applies;
- (u) providing for any transitional matters the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act or as a consequence of the repeal of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* and the enactment of this Act.

Same

(2) Despite subsection 1 (2) and any regulations made under clause (1) (t), the Lieutenant Governor in Council may make regulations providing that this Act does not apply to a trade.

Same

(3) The Lieutenant Governor in Council shall not make a regulation under subsection (2) in respect of a trade unless the regulation is recommended by the committee established in the trade under section 3 or by a committee established under that section for a group of trades that includes the trade.

Conflict with transitional regulations

(4) If there is a conflict between a regulation made under clause (1) (u) and any Act or regulation, the regulation under this section prevails.

- j) prescrire le nombre maximum d'apprentis qu'un employeur peut embaucher dans un métier;
- k) prévoir des examens interprovinciaux normalisés, en régir les résultats, prévoir la reconnaissance des certificats ou des résultats accordés dans les autres provinces à la suite de ces examens, et la délivrance de certificats de qualification professionnelle à cet égard;
- l) prévoir la délivrance de certificats de qualification professionnelle temporaires et en préciser les motifs de délivrance et les conditions;
- m) prévoir le renouvellement des certificats de qualification professionnelle ayant expiré sans être renouvelés, et en préciser les conditions de renouvellement;
- n) prévoir la délivrance de certificats de qualification professionnelle ou de permis aux titulaires de certificats ou de permis ayant été annulés, et en préciser les conditions de délivrance;
- o) prévoir la conclusion, l'enregistrement ou la cession des contrats d'apprentissage;
- p) exiger et prévoir l'affichage d'extraits de la présente loi ou des règlements dans les locaux des employeurs;
- q) définir des expressions utilisées dans la présente loi en vue d'en préciser l'application;
- r) prévoir les droits à acquitter et en prescrire le montant;
- s) prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi;
- t) prescrire des métiers supplémentaires de l'industrie de la construction auxquels s'applique la présente loi;
- u) prévoir toute question transitoire que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable relativement à la mise en application de la présente loi ou par suite de l'abrogation de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et de l'édiction de la présente loi.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 1 (2) et les règlements pris en vertu de l'alinéa (1) t), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que la présente loi ne s'applique pas à un métier.

Idem

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit pas prendre de règlement en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'un métier, à moins qu'il ne soit recommandé par un comité créé pour le métier en vertu de l'article 3 ou par un comité créé en vertu de cet article pour un groupe de métiers qui comprend le métier.

Incompatibilité avec les règlements transitoires

(4) En cas d'incompatibilité, un règlement pris en vertu de l'alinéa (1) u) l'emporte sur toute loi ou tout règlement.

Regulations to amend Acts

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations that amend this Act or any other Act for the purpose of making the following changes:

1. Changing a reference in the Act from the *Apprenticeship and Certification Act, 1998* to the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014*.
2. Changing a reference in the Act from the *Trades Qualification and Apprenticeship Act* to the *Building the Best Workforce Act, 2014*.
3. Changing a reference in the Act from the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* to the *Strengthening Our Skilled Trades Act, 2014* or the *Building the Best Workforce Act, 2014*, or both.

Regulations by Minister

27. The Minister may make regulations for the purpose of clause 17 (3) (b) prescribing one or more provinces or territories of Canada and, for each province or territory prescribed, prescribing one or more trades that are practised in that province or territory.

Commencement

28. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

29. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Building the Best Workforce Act, 2014*.

Règlements pour modifier des lois

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui modifient la présente loi ou toute autre loi en vue d'apporter les modifications suivantes :

1. Remplacer dans la Loi l'expression *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* par *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés*.
2. Remplacer dans la Loi l'expression *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier* par *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre*.
3. Remplacer dans la Loi l'expression *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* par *Loi de 2014 sur le renforcement des métiers qualifiés* ou *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre* ou les deux.

Règlements du ministre

27. Pour l'application de l'alinéa 17 (3) b), le ministre peut, par règlement, prescrire des provinces et des territoires du Canada et, pour chaque province et territoire ainsi prescrit, prescrire des métiers ou des professions qui y sont exercés.

Entrée en vigueur

28. La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

29. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la constitution de la meilleure main-d'oeuvre*.

**SCHEDULE 7
ABOLISH THE ONTARIO
COLLEGE OF TRADES ACT, 2014**

Repeal

1. The *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* is repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Abolish the Ontario College of Trades Act, 2014*.

**ANNEXE 7
LOI DE 2014 SUR L'ABOLITION
DE L'ORDRE DES MÉTIERS**

Abrogation

1. La *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur l'abolition de l'Ordre des métiers*.

**SCHEDULE 8
MORE JOBS THROUGH FREE TRADE ACT, 2014**

Preamble

The New West Partnership is an agreement that creates a barrier-free trade and investment market for British Columbia, Alberta and Saskatchewan.

The New West Partnership benefits businesses, investors and workers in cultivating prosperity, innovation and economic strength in Western Canada.

It is desirable for Ontarians to benefit from this economic partnership.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Negotiations to commence

1. (1) Within one year after the coming into force of this Act, the Government of Ontario must, in writing, communicate to the Governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan the desire of the Government of Ontario to join the New West Partnership and its intention to commence negotiations with those Governments as soon as possible.

New West Partnership

(2) In this section,

“New West Partnership” means the partnership agreement entered into by the Governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan on April 30, 2010, the four components of which are,

- (a) the New West Partnership Trade Agreement,
- (b) the New West Partnership International Cooperation Agreement,
- (c) the New West Partnership Innovation Agreement, and
- (d) the New West Partnership Procurement Agreement.

Commencement

2. **The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.**

Short title

3. **The short title of the Act set out in this Schedule is the *More Jobs Through Free Trade Act, 2014*.**

**ANNEXE 8
LOI DE 2014 SUR LA HAUSSE DE L'EMPLOI
GRÂCE AU LIBRE-ÉCHANGE**

Préambule

Le nouveau partenariat de l'Ouest est un accord qui crée une zone de libre-échange et d'investissement pour la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan.

Ce partenariat profite aux entreprises, aux investisseurs et aux travailleurs en favorisant la prospérité, l'innovation et l'essor économique dans l'ouest du Canada.

Il est souhaitable que les Ontariens et les Ontariennes bénéficient de ce partenariat économique.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Début des négociations

1. (1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement de l'Ontario indique par écrit aux gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan son désir de participer au nouveau partenariat de l'Ouest et son intention d'entamer des négociations avec ces gouvernements dès que possible.

Nouveau partenariat de l'Ouest

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«nouveau partenariat de l'Ouest» L'accord de partenariat, appelé New West Partnership, qui a été conclu entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan le 30 avril 2010 et qui comporte les quatre volets suivants :

- a) le New West Partnership Trade Agreement;
- b) le New West Partnership International Cooperation Agreement;
- c) le New West Partnership Innovation Agreement;
- d) le New West Partnership Procurement Agreement.

Entrée en vigueur

2. **La loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.**

Titre abrégé

3. **Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur la hausse de l'emploi grâce au libre-échange*.**

**SCHEDULE 9
PRO-GROWTH APPROACH
TO IMMIGRATION ACT, 2014**

1. The *Ministry of Citizenship and Culture Act* is amended by adding the following section:

Immigration targets

12. (1) In this section,

“foreign national” has the same meaning as in the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

Annual report on targets

(2) By February 1 of the year after the year in which the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent and by every anniversary of that February 1, the Minister shall prepare a report that sets out target levels for the number of foreign nationals that Ontario intends to select in the year ending on December 31 after that February 1 under any program established under the authority of an agreement that Government of Ontario has entered into with the Government of Canada under subsection 8 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada), including the Provincial Nominee Program of Ontario and the Canadian Experience Class.

Publication of report

(3) The Minister shall publish the report on the Ministry's website.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Million Jobs Act, 2014* receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Pro-Growth Approach to Immigration Act, 2014*.

**ANNEXE 9
LOI DE 2014 VISANT À AXER L'IMMIGRATION
SUR LA CROISSANCE**

1. La *Loi sur le ministère des Affaires civiles et culturelles* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Objectifs en matière d'immigration

12. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«étranger» S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).

Rapport annuel : objectifs

(2) Au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit celle où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale et au plus tard à chaque anniversaire de ce 1^{er} février, le ministre prépare un rapport énonçant les niveaux cibles quant au nombre d'étrangers que l'Ontario se propose de sélectionner au cours de l'année qui se termine le 31 décembre qui suit ce 1^{er} février dans le cadre de tout programme mis sur pied sous le régime d'un accord conclu entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Canada en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada), y compris dans le cadre du Programme des candidats de la province de l'Ontario et de la catégorie de l'expérience canadienne.

Publication du rapport

(3) Le ministre publie le rapport sur le site Web du ministère.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2014 sur la création d'un million d'emplois* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 visant à axer l'immigration sur la croissance*.